



0046

N°2020 -

MPBFG/AMB/pgzn

L'Ambassade, Mission permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et, se référant à sa note verbale sous référence AL BFA 2/2019 en date du 08 novembre 2019, transmettant une communication conjointe de dix (10) titulaires de mandats à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du Burkina Faso, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les réponses du Gouvernement du Burkina Faso.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Service des procédures spéciales), les assurances de sa haute considération.

Genève, le

13 FEV. 2020

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME  
(Service des procédures spéciales)  
GENEVE**



MINISTERE DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA  
PROMOTION CIVIQUE

-----  
CABINET



BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

2020-060

N° \_\_\_\_\_/MDHPC/CAB

Ouagadougou, le 05 FEV 2020

*Madame Le Ministre*

/-)

*Madame Le Haut-commissaire des Nations  
Unies aux droits de l'homme*

GENEVE

*S/C*

*Son Excellence Monsieur le Ministre des  
Affaires étrangères et de la Coopération*

OUAGADOUGOU

**Objet :** Réponse du Gouvernement du Burkina Faso à la communication conjointe émanant de dix (10) Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

**Madame Le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,**

Par note verbale sous référence AL BFA 2/2019, le Service des Procédures spéciales du Haut-commissariat aux droits de l'homme transmettait au Burkina Faso, une communication conjointe relative aux allégations d'usage excessif de la force, d'exécutions arbitraires, de torture et d'enlèvements, ainsi que de destructions de biens culturels qui auraient été commis dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, émanant de dix (10) Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Le Gouvernement du Burkina Faso remercie les titulaires de mandat, notamment la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées internes dans leur propre pays ; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour l'intérêt qu'ils accordent à la situation des droits humains en général sur son territoire, et en particulier à la sécurité de sa population.

Il tient, par ailleurs, à rappeler que le Burkina Faso demeure soucieux du respect de ses engagements internationaux. En qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, le Burkina Faso est davantage conscient des engagements et de la responsabilité que cela implique en matière de droits humains surtout dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Il convient, enfin, de relever que notre pays a toujours soutenu les résolutions mettant en place les Procédures spéciales avec lesquelles il coopère pleinement.

En réponse à la communication conjointe, le Gouvernement du Burkina Faso souhaite faire des observations précises sur les faits ainsi que des commentaires sur les différentes allégations.

A cet effet, il voudrait clarifier les faits et fournir des informations sur les mesures engagées pour adresser de manière adéquate les défis liés à la lutte contre le terrorisme dans le strict respect des droits de l'homme.

Ces informations sont vérifiables et traduisent la réalité de la situation sur le terrain.

Pour permettre aux Procédures spéciales de mieux cerner les faits en rapport avec les allégations contenues dans la communication conjointe, les observations et les réponses du Gouvernement seront faites en suivant la chronologie des questions telles que ressorties dans leur communication conjointe.

### **1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.**

Depuis 2015, le Burkina Faso fait face à une montée de l'extrémisme violent et à la recrudescence des attaques de groupes terroristes à travers le pays. Ces attaques dirigées contre les forces de défense et de sécurité (FDS) et les populations civiles se concentrent principalement dans six (06) des treize (13) régions que compte le pays à savoir les régions du Sahel, du Nord, de l'Est, du Centre-Est, du Centre-Nord et de la Boucle du Mouhoun. Plusieurs groupes armés sont impliqués dans des attaques visant

les lieux publics, les personnes civiles et surtout les forces de défense et de sécurité (FDS) du Burkina Faso.

Pour faire face à cette situation particulièrement préoccupante liée à la répétition des attaques terroristes et à leur mode opératoire, l'état d'urgence a été instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Notification de cette mesure a été faite au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les mesures prises et les actions menées dans ce cadre, sont conformes aux engagements internationaux et régionaux du Burkina Faso.

Il sied de rappeler que plusieurs unités spécialisées dans la lutte antiterroriste ont été déployées en appui aux services de sécurité qui sont déjà opérationnels sur le terrain. Mais il a été relevé dans les rapports de certaines organisations non gouvernementales (ONG) et organisations de la société civile (OSC) des allégations de violations de droits humains présumées commises par les forces de défense et de sécurité en 2018 et 2019.

En effet, ces forces de lutte antiterroriste ont parfois été accusées d'exactions, notamment d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et de pratiques assimilées ainsi que d'exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires contre la population locale, précisément la communauté peulh. Ces allégations font systématiquement l'objet d'enquêtes afin de situer les responsabilités et sanctionner les auteurs le cas échéant. Ainsi, des investigations et des enquêtes ont été menées par la justice afin de faire la lumière sur toutes les allégations faites à l'encontre des forces de défense et de sécurité.

La mission des forces de défense et de sécurité (FDS) est de protéger les populations, les personnes et les biens et de défendre l'intégrité du territoire. Dès lors, contrairement aux allégations figurant au premier paragraphe de la page 2 de la communication conjointe, le Gouvernement tient à préciser que les opérations militaires antiterroristes menées par les FDS ne ciblent ni des groupes non armés, ni la communauté peulh. Elles visent uniquement les groupes armés terroristes.

De même, les déplacements des populations ne sont pas le fait des forces de défense et de sécurité ; ils sont plutôt liés à la situation d'insécurité occasionnée par les attaques terroristes. Du reste, les opérations militaires ont permis de sécuriser certaines régions.

Le Gouvernement voudrait porter à la connaissance des auteurs de la communication conjointe que les groupes armés usent de perfidie dans leur mode opératoire. En effet, ces groupes armés utilisant souvent les matériels et les uniformes de l'armée nationale arrivent dans les villages, les marchés, les églises, les écoles et services en plein jour et procèdent à des arrestations et à des exécutions publiques. La plupart des suspects qui ont été interpellés ainsi que les membres de ces groupes armés abattus lors des opérations de ripostes suite aux attaques des positions des FDS étaient porteurs des uniformes des FDS. Ainsi donc certains faits dont sont accusés des FDS leur sont en réalité imputables.

En outre, des actions civilo-militaires sont incluses dans les opérations de grande envergure afin de rapprocher l'armée de la population à travers, entre autres, des consultations médicales gratuites, la distribution gratuite de médicaments et de vivres au profit des populations locales, des visites des chefs militaires aux autorités administratives, religieuses et coutumières locales pour renforcer la confiance vis-à-vis des FDS afin de faciliter la collaboration.

Au sein de chaque unité de FDS opérant sur le terrain, une cellule prévôtale chargée de la discipline des militaires et du respect des droits des personnes interpellées et détenues lors de ces opérations est présente. La cellule prévôtale a non seulement pour missions de prévenir toutes violations des droits humains mais aussi de rassembler les preuves d'éventuelles violations le cas échéant.

En effet, les unités opérationnelles dans l'exercice de leurs missions étant souvent amenées à procéder à des interpellations d'individus suspects. Les personnes interpellées à l'égard desquelles il existe des indices graves sont remises à la police judiciaire pour enquêtes en vue de déterminer leur implication ou non dans des actes répréhensibles tels que le terrorisme. Seules les unités de police judiciaire sont habilitées à les garder à vue. A ce titre, la prévôté renseigne à l'attention de la police judiciaire, des fiches individuelles concernant chaque personne arrêtée en vue de faciliter les enquêtes en indiquant : l'identité complète du suspect, le nombre de personnes arrêtées à cette occasion, la date, l'heure et le lieu de l'arrestation, les circonstances ayant conduit à son arrestation de même que l'inventaire de tous les objets saisis avec lui.

Il est important de rappeler que le Gouvernement du Burkina Faso est particulièrement attaché au respect du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique des personnes et du droit à un procès équitable tels que garantis par les instruments juridiques de protection des droits humains auxquels il est partie. De ce fait, il a toujours œuvré à doter les éléments des FDS de connaissances pour les habiliter au respect des droits humains dans leurs missions.

A ce titre, des modules sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont enseignés dans les écoles et centres de formation militaire au Burkina Faso.

Engagés dans les missions de maintien de la paix depuis plusieurs années, les militaires burkinabè ont une bonne réputation sur les théâtres d'opération onusienne quant au respect des droits humains. Ils reçoivent une formation sur l'usage de la force et le respect des Conventions de Genève et des conventions sur les droits humains afin d'éviter toute forme d'abus.

Ces compétences et bonnes pratiques sont également appliquées et mises en œuvre, par des hommes et des femmes aguerris et professionnels, dans les opérations de sécurisation du territoire national et de lutte contre le terrorisme. Les règles d'engagement des FDS lors des opérations de lutte contre le terrorisme sont clairement

définies à cet effet et les conditions de l'usage des armes à feu ainsi que l'arrestation, la détention, la fouille de personnes bien déterminées.

La cellule prévôtale veille aussi au respect des règles d'engagement et de la discipline militaire des FDS opérant sur le terrain en recherchant les preuves constitutives d'infractions et en produisant des rapports à l'attention de la hiérarchie militaire pour éventuelles sanctions disciplinaires et/ou poursuites pénales des intéressés.

Des sanctions et des poursuites pénales sont prévues en cas de non-respect des règles d'engagement et de commission de crime du droit international humanitaire notamment de torture ou d'exaction contre la population. Plusieurs dossiers sont en cours d'investigation sur des allégations de violations des droits humains commises par les FDS.

**2. Veuillez fournir des informations complètes sur le nombre et l'identité de toutes les personnes qui ont été exécutées ou tuées, soit par l'armée, soit par les groupes armés, et dans quelles circonstances elles l'ont été.**

De 2015 au 06 janvier 2020, 250 militaires (y compris les gendarmes) ont perdu la vie suite aux attaques terroristes et 5 sont portés disparus.

Entre 2015 et décembre 2019, 1549 personnes civiles ont perdu la vie du fait des attaques des groupes armés terroristes dans certaines régions du Burkina Faso. Sur la même période, le nombre de victimes paramilitaires des groupes armés terroristes est reparti comme suit :

- Police nationale : 35 morts et de 13 blessés ;
- Douanes : 10 morts ;
- Forestiers : 08 morts.

**3. Veuillez fournir des informations sur les instructions et les règles d'engagement quant à l'usage du recours à la force, y compris la force mortelle, dans le cadre des opérations à visées « anti-terroristes » ; et en quoi ces mesures sont compatibles avec les engagements du Burkina Faso en matière de respect des droits de l'homme en vertu des traités ratifiés ?**

Le Burkina Faso est un Etat de droit et les plus hautes autorités civiles et militaires sont soucieuses au premier plan du respect des droits humains. A ce titre, des mesures ont été prises pour encadrer l'intervention des FDS à travers l'adoption et l'application stricte des règles d'engagement de la force.

Les règles d'engagement de la force sont des directives qui régissent l'emploi de la force armée par les militaires sur les théâtres d'opération. Elles précisent le degré et le type de force à laquelle le soldat peut avoir recours ainsi que les circonstances et les limites relatives à l'utilisation de la force. Elles équivalent à des ordres et doivent être prises en compte et respectées par les Etats-majors, les commandants d'unité et les soldats.

En effet, le recours à la force et l'usage des armes sont encadrés par la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure, le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées nationales et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (CCRAL).

Pour le CCRAL, les principes de base 9, 10 et 11 énumèrent dans les détails les critères de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, les responsables de l'application des lois ne doivent faire usage d'armes à feu contre des personnes qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessures graves, pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

Concernant la loi n° 032-2003/AN relative à la sécurité intérieure, l'article 13 dispose que les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leurs armes dans les opérations de maintien de l'ordre que dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre elles ;
- lorsqu'elles sont menacées par des individus armés ;
- lorsqu'elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, les installations qu'elles protègent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes.

Les principes de force minimale et de la proportionnalité s'appliquent en tout temps, y compris dans les opérations de lutte contre le terrorisme. L'ouverture du feu est sur ordre et sous le contrôle du commandant de l'opération. Tant que faire se peut l'ouverture du feu doit être précédée d'un avertissement. Les FDS ont l'obligation de s'assurer que les objectifs à attaquer ne sont ni des civils ni des objets civils mais des objectifs militaires.

La force mortelle n'est utilisée par chaque soldat qu'en cas de danger mortel imminent pour se protéger soi-même ou protéger d'autres membres des FDS, des civils ou des installations militaires. Lors des opérations militaires des personnes suspectes peuvent être arrêtées par les FDS mais doivent être impérativement et immédiatement remises en liberté ou confiées aux officiers de police judiciaire (OPJ) pour la suite des procédures. Les fouilles sont effectuées dans le seul but de rechercher des objets dangereux.

Toutes ces mesures et instructions, qui sont parfaitement enseignées depuis le recrutement des soldats et connues d'eux sur le théâtre d'opération, s'inscrivent en droite ligne avec les accords et traités de droits humains ratifiés par le Burkina Faso dans le cadre du respect des droits humains.

En plus des règles d'engagement, le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les forces armées nationales précise en son article 24 que le chef militaire assure la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois et règles du droit international applicables dans les conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées ou qui constituent des crimes. En outre, il instruit ses subordonnés sur les règles du droit international applicables dans les conflits armés et sur les conventions régulièrement ratifiées ou approuvées.

L'article 25 du décret susvisé quant à lui dispose que « *le subordonné exécute loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution* ». Cet article poursuit en énonçant que « *le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées* ».

De même, l'article 26 dudit décret dispose que le subordonné ne peut pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal ou contraire au droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées.

Quant à l'article 29 dudit décret, il régit le comportement des militaires au combat en disposant en son alinéa 1 que : « *Il est prescrit aux militaires au combat : de considérer comme "combattants réguliers" les membres de forces armées ou de milices volontaires, y compris la résistance organisée, à condition que ces formations aient un chef désigné, que leurs membres arborent un signe distinct, portent des armes d'une façon apparente et respectent les lois et usages de la guerre ; de traiter avec humanité sans distinction toutes les personnes mises hors de combat ; de respecter les hôpitaux, les lieux de rassemblement de malades ou de blessés civils ou militaires, les personnels, les formations, les bâtiments, les matériels et les transports sanitaires et d'épargner les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance et les monuments historiques, à condition qu'ils ne soient pas employés à des fins militaires* ». L'alinéa 2 de l'article 29 poursuit en ces termes « *En outre, il leur est interdit de refuser une reddition sans condition ou de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; de condamner des individus sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires prévues par la loi ; de porter atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle ou à la dignité personnelle des malades, blessés, naufragés, à celles des prisonniers ; ainsi que celle des personnes civiles, notamment par le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture sous toutes ses formes et les supplices ; de se livrer à des destructions inutiles et à des pillages, en particulier de biens privés ; d'utiliser tout moyen qui occasionne des souffrances et des dommages inutiles ; de prendre des otages ; de se livrer à des représailles ou à des sanctions collectives* ».

Tous ces textes sont compatibles avec les traités, accords et conventions signés et ratifiés par le Burkina Faso en matière de droits humains.

Par ailleurs, dans le souci de veiller au respect des droits humains par les forces de défense et sécurité engagées sur les théâtres des opérations, le Gouvernement burkinabè renforce régulièrement les capacités des FDS en droits humains, notamment sur le respect des normes nationales et internationales relatives aux lignes Directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (lignes directrices de Luanda) et les principes fondamentaux des Nations Unies sur la protection de toute personne contre toute forme de détention ou d'emprisonnement.

**4. Veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des actes susmentionnés et les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives prises à leur encontre. Si aucune enquête n'a eu lieu ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez expliquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les engagements et obligations internationales du Burkina Faso en matière de droits humains.**

Conformément à ses engagements découlant des instruments juridiques pertinents, le Burkina Faso engage systématiquement des enquêtes pour faire la lumière sur toutes les allégations de violation de droits humains à l'effet de poursuivre et sanctionner les éventuels coupables. A titre d'exemple, en 2018, des allégations similaires ont été portées à l'encontre d'éléments de la gendarmerie dont un officier responsable d'opérations dans le secteur de Bahn. Conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des forces armées nationales, ainsi que l'article 48 du décret n°208-0270/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du 11 avril 2018 portant organisation du service de la solde dans les Forces armées nationales, ceux-ci ont été suspendus de leurs fonctions et soumis à la demi solde dans l'attente des conclusions de l'instruction à l'issue de laquelle ils pourront être jugés et sanctionnés, s'il y a lieu, conformément à la loi.

S'agissant des allégations relevées dans la communication conjointe, des enquêtes ont été ouvertes afin de situer les responsabilités. A cet effet, une cellule spéciale a été mise en place à la demande du procureur militaire près le tribunal militaire à travers laquelle il requérait du chef d'état-major de la Gendarmerie Nationale de diligenter une enquête, à l'effet de faire la lumière sur de graves allégations de violations des droits humains, à l'encontre des membres des forces de défense et de sécurité au Nord.

Il s'est agi d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes pouvant être entendues dans le cadre de l'enquête, de recenser les localités où les faits incriminés ont été commis et de procéder à la catégorisation des personnes recensées en trois groupes à savoir les victimes, les témoins et les personnes soupçonnées. Un questionnaire type pour chaque groupe de personnes a été élaboré.

L'enquête consiste en des auditions, des transports sur les lieux pour les constatations matérielles, en l'analyse des indices et preuves des informations ainsi qu'à l'élaboration des procès-verbaux d'enquête.

Toutefois, il convient de relever que les enquêtes en cours rencontrent un certain nombre de difficultés liées notamment à l'étendue de la zone concernée, au nombre de personnes victimes et de témoins à identifier, aux personnes soupçonnées ; celles-ci sont composées des éléments des unités de l'armée, de la gendarmerie, de la police nationale, des groupes d'auto-défense et des groupes armés. Les difficultés sont également relatives à l'insuffisance des moyens financiers et humains, à la peur de certaines personnes de témoigner par crainte des représailles des groupes terroristes, au départ de la région de certains témoins et victimes et à la difficulté de les retrouver, à l'insécurité persistante dans les zones concernées qui entrave la mobilité des enquêteurs, rendant parfois difficile la collecte des éléments de preuve et procéder aux auditions des personnes.

Les attaques terroristes engendrent malheureusement des conflits communautaires comme ce fut le cas à Yirgou. En rappel, les événements de Yirgou sont survenus en janvier 2019. Suite à ce drame, le procureur du Faso près le tribunal de grande instance de Kaya (le village de Yirgou relève de la compétence territoriale du procureur du Faso de la ville de Kaya) a procédé à l'ouverture d'une enquête de flagrance. Le bilan établi par l'enquête est de cinquante (50) morts et soixante et six (66) personnes portées disparues. Cette enquête a identifié environ cent quatre-vingt (180) personnes présumées auteurs du drame. A l'issue de l'enquête policière, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Kaya a été saisi d'un réquisitoire introductif d'instance aux fins de l'ouverture d'une information.

Au stade actuel de la procédure, le juge d'instruction a déjà procédé à la mise en examen de treize (13) personnes pour crime de génocide, d'assassinat, acte de grand banditisme, incendie volontaire, de coups et blessures volontaires aggravés, destruction volontaire de biens aggravés, menaces sous condition, détention illégale d'arme à feu et de munitions, recel de cadavres, vols aggravés et toute autre infraction que l'information viendrait à révéler. Un mandat de dépôt a été décerné contre ces treize (13) personnes et plus d'une quarantaine de victimes ont été auditionnées.

Les enquêtes se poursuivent pour situer les circonstances du drame et retrouver toutes les personnes impliquées dans ce drame afin que justice soit rendue aux victimes.

**5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les dépouilles et autres éléments de preuve soient conservés dans un endroit sûr et approprié afin que des enquêtes judiciaires et des autopsies médico-légales puissent être effectuées.**

Dans le cadre des enquêtes judiciaires toutes les mesures sont prises conformément au code de procédure pénale de manière à ce que les éléments de preuves soient bien conservés pour la manifestation de la vérité.

En effet, les corps qui sont découverts font l'objet de constatations d'usage par les Officiers de police judiciaire. Ces constatations d'usage consistent en l'examen du corps par un médecin, la prise de vue, la collecte de preuves et d'indices, avant que le corps ne soit remis à la famille pour inhumation si elle se manifeste ; dans le cas contraire celui-ci est inhumé dans les 48 h qui suivent par la population ou la municipalité. Cependant, il convient de rappeler que l'absence de morgues, le nombre insuffisant des spécialistes en médecine légale dans certaines localités du pays, et les us et pratiques coutumières et religieuses locales font que dans certains cas, les familles inhumant les corps le plutôt possible sans qu'il ne soit procédé à des autopsies. Il convient également de rappeler que parfois, certains corps sont découverts en état de putréfaction ce qui fait que leur inhumation se fait immédiatement.

**6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour que les familles des victimes et le public soient informés du processus d'enquêtes. Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir le droit à la vérité, y compris le droit à une enquête impartiale, indépendante et efficace sur les crimes allégués, et le droit à un recours effectif pour les familles des personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires ?**

Dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution A/RES/60/288 en date du 8 septembre 2006, les États membres ont réaffirmé leur volonté à « tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit ». Pour donner effet à cet engagement, le Burkina Faso a procédé à l'adoption de nouveaux instruments juridiques et à la mise en place de nouvelles institutions afin de s'assurer de la gestion efficace des dossiers liés au terrorisme.

Il s'agit, entre autres, de :

- la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme au Burkina Faso ;
- le décret n°2018-0974/PRES/PM/MSECU/MJDHPC/MINEFID du 29 octobre 2018 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Brigade Spéciale des Investigations Anti Terroristes et de lutte contre la Criminalité Organisée (BSIAT) ;
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal qui reprend intégralement les dispositions de la loi n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant répression d'acte de terrorisme au Burkina Faso et de la loi n°061-2009/AN du 17 décembre 2009 portant financement du terrorisme au Burkina Faso ;
- la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale qui intègre le règlement n°5 de l'UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Selon l'article 251-12 du Code de procédure pénale, les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire ou

l'enquête en matière de crime ou flagrant délit dans les locaux de la police, de la gendarmerie, des administrations et services publics dont les fonctionnaires ou agents sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire ou devant le parquet. De même, dans le livre I du Code de procédure pénale consacré aux principes directeurs de la procédure pénale, il est prévu à l'article 100-1 que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ».

**6.1. *Mesures prises pour que les familles des victimes et le public soient informés du processus d'enquêtes.***

Dans le souci de permettre aux juridictions nationales d'engager des poursuites et de sanctionner les auteurs de violations de droits humains notamment celles commises dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, le parquet du Tribunal Militaire et celui du Tribunal de grande instance sont ouverts à toutes personnes témoins ou victimes désireuses d'apporter un témoignage ou de porter plainte. Celles-ci peuvent s'informer en tout temps de l'évolution des enquêtes et de la procédure auprès du parquet concerné, personnellement ou par le biais de leurs avocats. A cet effet, le parquet procède à des communiqués pour informer le public de l'ouverture d'une enquête déterminée, des conclusions d'enquête ou de l'ouverture d'un procès.

**6.2. *Mesures prises par le Gouvernement pour garantir le droit à la vérité, y compris le droit à une enquête impartiale, indépendante et efficace sur les crimes allégués, et le droit à un recours effectif pour les familles des personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires.***

Dans l'optique de garantir le droit à une enquête impartiale, indépendante et efficace sur les crimes allégués, plusieurs mesures ont été prises. Lorsque les crimes allégués concernent des éléments des forces de défense et de sécurité, il est procédé à des mesures administratives et disciplinaires dont la suspension des éléments en cause de leur fonction dans l'attente de la suite de l'enquête. L'enquête est confiée à une unité indépendante d'enquête aux fins de garantir sa transparence. Lorsque des manquements reprochés aux FDS revêtent un caractère pénal, l'autorité judiciaire est saisie pour suite à donner. Enfin, le code de procédure pénale organise l'intervention de l'avocat dans l'enquête. Selon l'article 251-12 du code de procédure pénale : « *les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire ou l'enquête en matière de crime ou délit flagrant dans les locaux de la police, de la gendarmerie, des administrations et services publics dont les fonctionnaires ou agents sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire ou devant le parquet* ». Ainsi, l'intervention de l'avocat en phase d'enquête garantit sa transparence.

Au sujet du droit à un recours effectif, l'article 4 de la Constitution burkinabè du 02 juin 1991 dispose que : « *Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui*

*de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions ». L'article 216-10 du code de procédure pénale dispose que : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction qui dresse procès-verbal lorsque la plainte est verbale ».*

Par ailleurs, il sied de préciser que les ordonnances du juge d'instruction ainsi que les décisions et arrêts des cours et tribunaux sont susceptibles de recours de la part de la victime.

En outre, toutes les opérations militaires de grande envergure sont supervisées par les unités prévôtales chargées d'assurer le respect des droits humains dans le cadre desdites opérations.

Des mesures sont également prises pour protéger les témoins et les victimes d'exécution extrajudiciaires au stade de l'enquête et du jugement afin d'éviter toutes représailles. Le code de procédure pénale a institué un régime de protection des témoins et des victimes en prévoyant la possibilité pour ceux-ci de déposer sous anonymat lorsque la connaissance de leur identité pourrait les mettre en danger ou faire peser une menace sur leurs proches et leur famille. Ainsi, l'article 261-44 dudit code dispose que : *« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur du Faso ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse d'une unité de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être son adresse professionnelle. Les adresses personnelles sont alors inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le procureur du Faso ».* En sus, l'article 261-45 du code de procédure pénale ajoute qu' : *« En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 261-44 ci-dessus est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, saisi par requête motivée du procureur du Faso ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 261-47 ci-dessous. La décision du président du tribunal de grande instance ou du juge par lui délégué, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également la requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. L'identité et l'adresse de la personne sont transcrites sur*

*un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance. Le dossier et le registre visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont conservés par le juge d'instruction ».*

En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 261-44 ou 261-45 ci-dessus ne peut être révélée, hors les cas prévus à l'article 261-47 ci-dessous. La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 261-44 ou 261-45 ci-dessus est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000000) de francs CFA à dix millions (10000000) de francs CFA (article 261-46).

**7. Quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réviser le code pénal adopté au cours de cette année- et en particulier l'article 312 qui porte atteinte à l'exercice pacifique de la liberté d'expression d'information- afin de s'assurer que ses dispositions sont compatibles avec les engagements pris par le Burkina Faso en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et en particulier l'article 19 du PIDCP.**

La réponse à cette préoccupation requiert un rappel relatif au contexte et justification de l'adoption de la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal. La modification du Code pénal avait pour objectif général de mettre à la disposition des praticiens du droit et des justiciables, un Code pénal actualisé et moderne pour une justice plus crédible, plus équitable, plus accessible et plus efficace dans la lutte contre toutes les formes de délinquance. De façon spécifique, il s'agit de :

- renforcer la lutte contre le grand banditisme ;
- renforcer les moyens d'action des forces de défense et sécurité en les protégeant contre certaines publications qui peuvent être de nature à les démoraliser ou saper l'efficacité de leurs interventions ou de leurs opérations ;
- protéger la dignité et l'honneur des victimes de certains crimes et délits et de leurs proches.

Au bénéfice de ces observations, il faut noter que l'adoption de cette loi vise à assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui d'une part et à sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou de la moralité publique d'autre part conformément à l'alinéa 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Du reste, cette disposition a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel qui l'a déclarée pleinement conforme à la Constitution. Pour l'instant, sa révision n'est pas envisagée.

**8. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de votre Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme sont conformes aux résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2004) 2178 (2014) 23**

**41 (2017), 2054 (2017), 2368 (2017) 2370 (2017), 2395 (2017), et 2396 (2017) du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210 ; 72/123 et 72/180 de l'Assemblée générale, en particulier sur le droit international des droits de l'homme, le droit de réfugiés et le droit humanitaire.**

Le Burkina Faso conjugue de multiples efforts dans la lutte contre le terrorisme conformément au droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. L'ensemble des mesures prises dans ce cadre sont fondées sur les principes de non-discrimination et d'égalité tels que prévus par le droit international des droits de l'homme.

**8.1. Aspect judiciaire et enquêtes sur les faits de terrorisme**

Depuis 2015, la menace terroriste s'est progressivement aggravée. Pour y faire face, le pays a procédé à la réforme du cadre institutionnel et législatif et au renforcement des capacités des acteurs judiciaires y compris la police judiciaire en charge de la gestion des dossiers liés au terrorisme.

S'agissant du cadre législatif et institutionnel, la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » 2018-2027, document de référence du Ministère en charge de la justice renforcée par les engagements du Pacte national pour le renouveau de la justice, a inscrit le renforcement des capacités globales de la justice et la spécialisation des personnels judiciaires au titre des actions primordiales du département, pour une plus grande efficacité de la justice.

La survenance des actes de terrorisme et des exigences particulières de la lutte contre ce phénomène a nécessité la mise en place d'un pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme. Dans cette optique, l'Assemblée nationale a procédé à l'adoption de la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme. Ce pôle judiciaire prévu au sein du tribunal de grande instance Ouaga II est compétent pour connaître des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme.

Ce pôle est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions de terrorisme et de financement de terrorisme.

Pour renforcer le cadre institutionnel de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, il a été créé :

- la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) qui a pour mission de recueillir, traiter et diffuser le renseignement auprès des autorités compétentes ou d'autres Cellules de renseignement financier. Elle est chargée à ce titre de recevoir les déclarations de soupçon des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; de s'informer de toute opération susceptible de se rapporter au blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; de recueillir, d'analyser, de traiter tout renseignement financier propre à établir

l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ; d'émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; de proposer les réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme; d'effectuer ou faire réaliser des études sur l'évolution des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au niveau national ;

- l'Observatoire national des faits religieux (ONAFAR) par décret n°2015-984/PRES/TRANS/PM/ MATD/MEF du 17 août 2015 qui a pour mission de promouvoir le dialogue intra et interreligieux, la tolérance et le respect des différences ; de participer aux renforcements des capacités des leaders religieux et des animateurs des médias confessionnels et laïcs ; d'assurer la médiation en cas de litiges religieux ; de soutenir les autorités de tutelle dans la régulation des contenus médiatiques à caractère religieux et le suivi de la réglementation sur la pratique culturelle au Burkina Faso ; de produire des études et des rapports annuels sur l'état des lieux des faits religieux au Burkina Faso ; de faire des propositions en vue de l'amélioration du dispositif institutionnel et réglementaire dans le domaine des libertés religieuses ;
- l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires (ONAPREGECC) par décret n°2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015 et l'opérationnalisation du Secrétaire permanent de l'ONAPREGECC lequel est chargé de coordonner les actions de prévention et de gestion des conflits communautaires. L'ONAPREGECC est chargé de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données sur les conflits communautaires ; d'évaluer périodiquement la situation des conflits communautaires dans les différentes régions du pays; de déclencher l'alerte précoce en cas de risque de conflits communautaires et d'initier des actions préventives pour anticiper sur le conflit ; de contribuer à la résolution des conflits communautaires ; de fournir aux structures techniques et à tout autre acteur, les éléments de compréhension et d'orientation relatifs à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ; de mener toute autre action entrant dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits communautaires notamment à travers des activités de sensibilisation, d'information et de formation ;
- la Brigade spéciale d'investigations antiterroristes et de lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) qui est une unité spéciale dédiée à la lutte antiterroriste et de la criminalité organisée suivant le décret n°2018-0974/PRES/PM/MSECU/MJDHPC/MINEFID du 29 octobre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de la Brigade spéciale d'investigations antiterroriste et de lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) ;
- un Ministère délégué en charge de la cohésion sociale en janvier 2019 qui a en charge de lutter contre toutes les formes d'exclusions ; d'élaborer et de mettre

en œuvre une politique nationale de la cohésion sociale assortie d'un plan d'actions ; de formuler, de mettre en œuvre et de suivre la stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent ;

- au sein du Ministère de la Justice, un Fonds d'assistance judiciaire, une Direction générale de l'administration pénitentiaire et une Direction en charge de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes. Le Fonds d'assistance judiciaire a été mis en place pour permettre d'améliorer l'accessibilité financière des populations vulnérables aux services judiciaires. Il prend en charge les honoraires des avocats, des huissiers, des notaires et des experts au profit des bénéficiaires de l'assistance judiciaire. En 2017, 239 personnes ont été bénéficiaires de ce fonds. L'ambition du gouvernement est d'accroître la proportion des justiciables éligibles assistés de 37% en 2016 à 59,1% en 2020 et 90% en 2027. En matière de prévention de la radicalisation en prison et de lutte contre le terrorisme, la Direction générale de l'administration pénitentiaire a entre autres pour attributions de contribuer à la prévention et à la lutte contre la criminalité nationale, internationale, l'extrémisme violent, la radicalisation et le terrorisme. Quant à la Direction en charge de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes, elle est chargée de la coordination des actions relatives à l'accès à la justice et du traitement des réclamations et plaintes des justiciables ; du suivi et de la facilitation de l'exécution des décisions en collaboration avec tout service ou juridictions intéressée.

En outre, une Stratégie nationale de promotion d'une culture de la tolérance et de la paix a été adoptée en 2008 et relue en 2015. Cette stratégie réaffirme l'attachement de notre pays aux valeurs de tolérance et de paix et traduit sa volonté de mettre davantage l'accent sur la sécurité humaine comme condition indispensable à la réalisation d'un développement humain solidaire et durable. Cette stratégie prévoit des actions de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent.

Par ailleurs, le Plan d'actions national (PAN) de mise en œuvre des résolutions 1325, 1820 et 2242 du Conseil de Sécurité a été relue matérialisant ainsi l'engagement pris par le Burkina Faso, lors du dialogue politique de haut niveau tenu à Bamako en février 2017 sur la promotion du leadership des femmes du G5 Sahel. Le nouveau Plan d'actions comprend quatre axes stratégiques : axe 1: protection et réhabilitation des femmes et des filles victimes de violences ; axe 2: intégration du genre dans la gouvernance de la sécurité et de la défense ; axe 3: prévention des violences faites aux femmes et aux filles ; axe 4: amélioration des connaissances et des savoirs sur les violences faites aux femmes et aux filles.

Pour renforcer le cadre législatif, il a été adopté le cadre juridique approprié dont :

- le code pénal en :
  - ses articles 361-1 à 361-3 traitant des actes de terrorisme ;
  - articles 361-4 à 361-8 relatifs aux infractions contre l'aviation civile, les navires, les plates-formes fixes et tout autre moyen de transport collectif ;

- articles 361-9 à 361-10 se rapportant aux infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;
  - articles 361-11 traitant de la prise d'otage ;
  - articles 361-12 à 361-14 relatifs aux infractions par utilisation de matières dangereuses ;
  - articles 361-15 à 361-21 se rapportant aux actes préparatoires et d'appui.
- le code de procédure pénale en ses articles 515-1 et suivants.

Relativement au renforcement des capacités des acteurs judiciaires, la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » 2018-2027 adoptée le 11 avril 2018 consacre un axe stratégique à l'amélioration du traitement des affaires pénales. En effet, la fréquence des attaques terroristes et la nécessité de recourir à des experts étrangers pour le recueil et le traitement d'éléments de preuve sur les scènes de crimes mettent à jour le besoin de formation des magistrats sur l'instruction et le jugement des dossiers de crime de sang. C'est ainsi que depuis 2016, il est organisé chaque année une session de formation sur l'instruction et le jugement des dossiers de crime de sang (par exemple, la session de 2018 s'est déroulée du 27 au 29 août 2018 et a concerné 30 magistrats ; celle de 2019 s'est tenue les 23 et 24 décembre 2019 et a concerné 28 magistrats). En sus, des formations organisées par l'Etat burkinabè, il existe des formations dispensées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (pour le terrorisme), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'ouest, la Plateforme du Sahel.

La législation en vigueur au Burkina Faso renforce la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi, la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale renforce les garanties des droits de l'homme. Dans ce sens l'article 515-14 du code de procédure pénale renforce la légalité dans le recueil et l'administration de certaines preuves en disposant que : « *Dans le but de constater les infractions mentionnées aux points 1 et 2 de l'article 515-1 de la présente loi, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilité à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :*

1. *participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;*
2. *être en contact, par le moyen mentionné au point 1 avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;*
3. *extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;*
4. *extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.*

*A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »*

En sus, le code de procédure pénale enferme d'une part, la garde à vue des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme ou d'avoir commis de tels actes dans un délai et renforce d'autre part, la protection des droits de la personne gardée à vue. Ainsi l'article 515-15 du code de procédure pénale dispose que : « *Si les nécessités de l'enquête l'exigent, la durée de la garde à vue d'une personne ne peut excéder quinze jours. Ce délai peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de dix jours.*

*Cette prolongation est autorisée, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur du Faso par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, soit par le juge d'instruction.*

*La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. Toutefois, à titre exceptionnel, la prolongation peut être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.*

*Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue ou du procureur du Faso, lorsque la prolongation est décidée, la personne gardée à vue est obligatoirement examinée par un médecin désigné par le procureur du Faso, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis délivre un certificat médical qui est versé au dossier par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé ». A la lumière de cette se dégage un certain nombre de constats. Pour les infractions de terrorisme : la durée de la garde à vue d'une personne ne peut excéder quinze jours. Ce délai peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de dix jours.*

Les personnes qui peuvent autoriser la prolongation de la durée de la garde à vue d'une durée supplémentaire de dix jours sont : le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué par décision écrite et motivée, soit par le juge d'instruction.

En termes de renforcement de la protection des droits de la personne gardée à vue, il ressort que la personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. Toutefois, à titre exceptionnel, la prolongation peut être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. Il y a la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue ou du procureur du Faso. Lorsque la prolongation est décidée, la personne gardée à vue est obligatoirement examinée par un médecin désigné par le procureur du Faso, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire et le médecin requis délivre un certificat médical qui est versé au dossier par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la

mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

Enfin, il convient de relever que le code pénal en vigueur a procédé à l'abrogation de la peine de mort pour toutes les infractions les plus graves.

## **8.2. Mesures de réparation pour les victimes des mesures antiterroristes**

Au Burkina Faso, la loi n°23-2019/AN 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et l'état d'urgence au Burkina Faso en son article 14 alinéa 2 prévoit que toutes les mesures prises par les autorités administratives soient soumises au contrôle du juge administratif. Ces mesures sont prévues à l'article 14 alinéa 1 qui énonce que « *Le ministre en charge de l'administration territoriale ou le ministre en charge de la sécurité peut prendre toute mesure pour assurer le blocage de tous moyens de communication incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant leur apologie ou divulguant des informations ou stratégies militaires de nature à exposer les Forces de défense et de sécurité ou à compromettre leur mission* ».

Diverses mesures de réparation sont prévues pour les victimes des mesures antiterroristes. D'abord, le Burkina Faso a prévu des mesures d'indemnisation au profit des différentes victimes des mesures antiterroristes. Cette indemnisation peut se faire indépendamment de toute procédure pénale. Par exemple, les familles des personnels des FDS décédés et les personnels des FDS victimes de blessures suite aux mesures de sécurisation du territoire national bénéficient d'une assistance financière. En outre, à défaut d'une indemnisation volontaire de l'Etat, un recours en indemnisation ou de plein contentieux peut être introduit devant le juge administratif. Dans ce sens également, la loi n°062-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation a été adoptée. Cette loi fixe les droits accordés à la pupille de la nation. Ces pupilles pouvant être les enfants des personnels des FDS décédés sur les théâtres d'opérations de sécurisation du territoire.

Ensuite, des mesures législatives d'encadrement des droits des victimes ont été prises. En effet, les articles 230-1, 261-10 et 321-10 du Code de procédure pénale burkinabè considèrent la victime comme une partie civile qui a subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction, et lui permettent d'intervenir dans la procédure pour demander à être indemnisée. La victime peut se constituer partie civile devant le tribunal.

Enfin, le Burkina Faso a pris en sus du droit à réparation, d'autres modalités plus symboliques de soutien aux victimes, non directement lié au système de justice pénale, comme l'octroi de médailles, qui se sont révélés, pour l'État, des moyens efficaces de reconforter les victimes d'actes de terrorisme et de leur montrer qu'il les reconnaît en tant que telles. A titre, illustratif les personnels des FDS tombés sur le théâtre des opérations de sécurisation reçoivent des médailles à titre posthume.

### **8.3. Mesures de prévention du terrorisme**

Dans le cadre du G5 Sahel des programmes de développement touchant les 5 pays membres de cette organisation (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad) ont été mis en place afin de contribuer, par des actions innovantes, à la lutte contre les inégalités et la radicalisation. A cet effet, les Etats membres du G5 Sahel ont adopté, avec le soutien de leurs partenaires techniques et financier, le Programme de développement d'urgence (PDU). D'un montant de 266 millions d'euros, ce programme est axé sur trois secteurs prioritaires : i) l'accès à l'eau, ii) le renforcement de la résilience et iii) l'appui à la cohésion sociale.

Au plan national des programmes similaires ont été mis en œuvre. Il s'agit du Programme d'urgence pour le Sahel (PUS) 2017-2020 et du Programme d'appui au développement des économies locales (PADEL).

A travers le PUS, au total 154 projets d'investissement, d'un montant de 111 milliards de francs CFA dans les domaines socioéconomiques, de la gouvernance et de la sécurité ont été exécutés pour la plupart entièrement en 2018. Le PUS vise d'une part à améliorer l'accès aux services sociaux de base et, d'autre part, à renforcer la gouvernance administrative et locale ainsi que la sécurité des populations et de leurs biens dans la région du Sahel, étendue aux communes frontières du Mali et du Niger.

Quant au PADEL dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté, il a déjà permis dans la région du Sahel d'investir un montant total d'environ 3 milliards de francs CFA en faveur de 797 promoteurs d'unités de production informelles, de réaliser des infrastructures socio-économiques et de financer 617 microentreprises promues par les femmes et les jeunes. Ce programme exécuté dans le Sahel, a été étendu en 2018 aux six (06) régions suivantes : l'Est, le Centre-Nord, le Centre-Est, la Boucle du Mouhoun, le Centre-Sud et le Nord. Depuis 2019, les six (06) autres régions du Burkina Faso en sont bénéficiaires.

En outre, depuis 2017, et ce en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, des formations sur l'implication des femmes dans la promotion de la tolérance et de la paix ont été organisées dans neuf (09) des treize (13) régions du Burkina Faso. A l'issue de chaque formation, des réseaux de femmes pour la tolérance et la paix sont mis en place. En 2020, la formation se déroulera dans trois (03) régions.

### **8.4. Opérations de sécurisation du territoire national par les FDS**

L'Etat conduit des opérations de sécurisation du territoire national par les FDS. Celles-ci sont menées sous le contrôle de la prévôté. L'Etat major des troupes déployées sur le terrain bénéficie des services d'un conseiller juridique pour chaque opération d'envergure planifiée. La principale responsabilité du conseiller juridique lors des manœuvres et opérations militaires dans la lutte contre le terrorisme est de donner des avis juridiques à l'officier commandant les unités et son état-major. Ces avis juridiques portent sur toutes les questions de droit relatives aux opérations et actions entrant dans

le cadre de la manœuvre en cours pour le respect des droits des populations. Il enseigne et explique les règles d'engagement aux différentes unités et fait des rapports sur les violations du droit et des règlements.

En outre, de nombreuses mesures sont prises pour renforcer la formation des forces de défense et de sécurité. Elles visent à prévenir l'usage excessif et disproportionné de la force au cours des opérations de lutte contre le terrorisme. D'abord, les curricula de formation des forces de défense et de sécurité comprennent des modules sur le maintien de l'ordre, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, lesquels modules déterminent les conditions d'usage de la force et des armes conformément aux prescriptions des droits humains. Ensuite, dans le processus de formation continue, les forces de défense et de sécurité reçoivent régulièrement des formations de remise à niveau et de perfectionnement en matière de maintien d'ordre. Enfin, dans le cadre des missions de maintien de la paix, tous les contingents devant être déployés reçoivent une formation sur l'usage de la force et le respect de toutes les règles et conventions sur les droits humains afin d'éviter toute forme d'abus.

#### ***8.5. Coopération régionale et bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme***

La menace terroriste dans le Sahel constitue une menace pour l'ensemble de la sous-région ouest africaine. C'est en cela qu'il faut saluer les délibérations importantes issues du sommet extraordinaire de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenu à Ouagadougou le 14 septembre 2019. Cette rencontre a permis l'adoption d'un Plan d'actions prioritaires sur la période 2020-2024 articulé en huit (08) axes que sont :

- la mutualisation des efforts et la coordination des initiatives de lutte contre le terrorisme ;
- le partage effectif et direct des informations et des renseignements entre les services de sécurité des Etats membres ;
- la formation et l'équipement des acteurs étatiques impliqués dans la lutte contre le terrorisme ;
- le renforcement de la gestion et du contrôle sécuritaire aux frontières terrestres, aériennes, maritimes et fluviales ;
- le renforcement du contrôle des armes et des produits sensibles à usage multiples ;
- la lutte contre le financement du terrorisme ;
- la promotion de la communication, du dialogue intercommunautaire et la prévention de l'extrémisme violent ;
- le plan d'action et de mobilisation des ressources financer la lutte contre le terrorisme dans l'espace CEDEAO.

Par ailleurs, lors du Sommet de l'UEMOA sur la paix et la sécurité à Dakar, le 03 décembre 2019, l'engagement a été pris de consacrer 1 milliards \$ US à la lutte contre le terrorisme.

En outre dans le cadre du G5 Sahel et en matière de protection des droits humains, l'« Arrangement technique » entre le G5 Sahel, l'Organisation des Nations Unies et la Commission de l'Union européenne a été signé le 23 février 2018 à Bruxelles. Il définit les conditions et modalités de mise en œuvre du Cadre de conformité en matière des droits humains par la Force Conjointe G5 Sahel.

Par ailleurs, la coopération douanière, policière, militaire et judiciaire entre le Burkina Faso et les Etats amis et voisins est très appréciable. Un sommet appelé « Initiative d'Accra » qui a réuni le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo, a été organisé en février 2019 avec pour objectifs la mutualisation et l'harmonisation des approches de ces pays vis-à-vis de la menace terroriste.

**9. Veuillez indiquer les mesures et garanties prises pour protéger leur droit à la vie privée et la confidentialité des communications des défenseurs des droits humains et veuillez préciser les mesures prises pour garantir que toutes actions en matière de surveillance et de contrôle des communications soit effectuée en respectant les critères de légalité, nécessité et proportionnalité.**

Des dispositions législatives générales et spéciales sont prises pour protéger le droit à la vie privée et la confidentialité des communications des défenseurs des droits humains.

Concernant les dispositions juridiques générales, on peut retenir que les articles 524-1 et suivants du code pénal garantissent les atteintes portées à l'honneur, à la considération des personnes et à la vie privée. Ainsi, l'article 524-9, alinéa 1 du code pénal dispose que : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

- *en captant, écoutant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ;*
- *en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».*

Des mesures sont prises pour garantir que toute action en matière de surveillance et de contrôle des communications soit effectuée en respectant les critères de légalité, nécessité et proportionnalité. L'infiltration, la surveillance et le contrôle des communications constituent entre autres des techniques d'enquête spéciales ayant pour objet la recherche de l'efficacité dans la lutte contre les crimes économiques et financiers, le terrorisme, la criminalité organisée et le grand banditisme. Ces techniques d'enquête spéciales ont été initialement instituées en droit burkinabè par la loi n°040-2017/AN du 29 juin 2017 portant modification de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale. Cette loi a été intégrée dans la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant code de procédure pénale en ses articles 515-5 et suivants. L'infiltration, la surveillance et le contrôle des communications en particulier sont régis et organisés par le code de procédure pénale.

Tout d'abord, il convient relever que ces techniques d'enquête spéciales ne peuvent être utilisées que dans les procédures applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et des délits suivants :

- les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par la loi ;
- les infractions ci-après lorsqu'elles sont de très grande complexité au sens de la loi, notamment la loi n°005-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée et la loi n°006-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme :
  - les infractions à la législation sur les stupéfiants, les produits psychotropes et précurseurs prévues par le code pénal ;
  - les infractions à la législation sur les armes, les munitions et matériels connexes prévues par le code pénal ;
  - les infractions à la traite des personnes et les pratiques assimilées y compris le trafic de migrants prévues par le code pénal ;
  - les infractions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants prévues par le code pénal ;
  - les infractions de trafic illicite d'objets prévues par la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso et les infractions de trafic illicite d'espèces protégées prévues par le code pénal et par la loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
  - l'infraction d'association de malfaiteurs prévue par le code pénal ;
  - les actes de grand banditisme prévus par le code pénal ;
  - les actes de corruption et des pratiques assimilées prévus par le code pénal ;
  - le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ;
  - les infractions de fausse monnaie prévues par le code pénal ;
  - les infractions en matière informatique et les infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication prévues et réprimées par les Titres I et II du Livre VII du code pénal ;
  - les infractions en matière de fraude de l'or et des autres substances précieuses prévues par la loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso.

Ensuite, le recours à l'infiltration, la surveillance et le contrôle des communications est soumis à une procédure minutieusement décrite dans le code de procédure pénale.

S'agissant de la surveillance, l'article 516-6 du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur du Faso et sauf opposition de celui-ci, peuvent étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 ci-dessus ou la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre. L'information préalable à l'extension de compétence prévue ci-dessus doit être donnée, par tout moyen laissant trace écrite, au procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou, le cas échéant, au procureur du Faso saisi en application des dispositions des lois créant les pôles judiciaires spécialisés.

Concernant l'infiltration, c'est l'article 515-7 du code de procédure pénale qui l'organise. Ainsi, aux termes de cette disposition, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant l'un des crimes ou délits visés aux points 1 et 2 de l'article 515-1 le justifient, le procureur du Faso ou, après avis de celui-ci, le juge d'instruction saisi, peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est, à cette fin, autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions. L'infiltration fait l'objet de rapports périodiques et d'un rapport final rédigés par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération. La périodicité est fixée par le magistrat qui a autorisé la mesure. Les rapports doivent comprendre les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises.

En outre, l'article 515-8 ajoute que les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 515-8 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui

justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération. L'autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration qui ne peut pas excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, décider de son interruption avant l'expiration de la durée fixée. L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Quant au contrôle des communications, l'article 515-19 du code de procédure pénale mentionne que si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 515-1 dudit Code l'exigent, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué peut, à la requête du procureur du Faso, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues aux articles 261-26 alinéa 2 et 261-27 à 261-32 du code de procédure pénale, pour une durée maximum de quatre mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. La requête du procureur et l'ordonnance du président sont frappées du sceau de la confidentialité. Pour l'application des dispositions des articles 261-28 à 261-30 du code de procédure pénale, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur du Faso ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat. Le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué qui a autorisé l'interception est informé sans délai par le procureur du Faso, des actes accomplis.

Au bénéfice de ces observations, certains constats s'imposent. D'abord, l'infiltration, la surveillance et le contrôle des communications sont institués pour la recherche de l'efficacité dans la lutte contre les crimes économiques et financiers, le terrorisme, la criminalité organisée, et le grand banditisme en matière d'enquête, de poursuites, d'instruction et de jugement. Ensuite, la procédure pour y recourir est minutieusement décrite par le code de procédure pénale dans un souci du respect de la légalité. Enfin, lesdites techniques ne sont pas prévues pour entraver les activités des défenseurs des droits humains. Du reste, ils doivent mener lesdites activités conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

S'agissant des dispositions juridiques spécifiques, il convient de rappeler que le Burkina Faso offre un cadre juridique spécifique aux défenseurs des droits humains pour leur permettre de mener leurs activités dans de meilleures conditions. A cet effet, la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso a été adoptée. Son article 13 dispose que : « *L'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail* » et l'article 20, alinéa 2 dispose que : « *Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement*

*sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire ».*

**10. Veuillez indiquer les mesures entreprises afin de lutter efficacement contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des populations minoritaires au Burkina Faso et d'assurer la protection des droits de ces minorités et en particulier de la minorité peule.**

Tout d'abord, la rectification suivante s'impose : les peulhs ne sont pas minoritaires au Burkina Faso. En effet, selon les résultats du recensement général de la population de 2006, le Burkina Faso compte une soixantaine d'ethnies dont les peulhs qui représentent le deuxième groupe ethnique majoritaire (soit 7,8 % de la population). Leur langue, le fulfuldé, est la troisième la plus parlée du pays.

Ensuite, la Constitution du Burkina Faso interdit les discriminations de toute nature et sous toutes ses formes. Ainsi son article 1er dispose que *« tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sorte, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées »*. Cette disposition est d'application stricte afin de garantir les droits fondamentaux de tout citoyen vivant sur le sol burkinabè.

De même, l'article 332-2 du Code pénal dispose que : *« Est considérée comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »*.

La législation nationale réprime tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. En effet, aux termes de l'article 332-4 du code pénal, *« est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination (...), toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA »*. Selon l'article 332-5 du même code, *« est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA la provocation non*

*publique à la discrimination (...), à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ».*

En outre, l'article 93 alinéa 2 de la loi n°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso « *est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation ».*

De même, la loi n°087-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso prévoit des sanctions contre les personnes qui se rendent coupables d'actes de discrimination par l'entremise des médias. Ainsi, elle punit, en son article 141, l'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

La loi n°085-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°057-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso sanctionne la diffamation fondée sur la discrimination. Aux termes de l'article 117 alinéa 2 de cette loi « *est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation telle que définie à l'article 95 de la présente loi ».*

Il convient également de relever que la législation nationale prévoit des sanctions à l'encontre des organisations qui font l'apologie de la haine. En effet, aux termes de l'article 16 de la loi n°064-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant liberté d'association, « *Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme ».*

Les dispositions ci-dessus énumérées font l'objet d'une application stricte par les juridictions nationales qui poursuivent et sanctionnent systématiquement toutes les formes de discriminations. A titre illustratif, des poursuites ont été engagées contre un étudiant qui a proféré des propos haineux contre la communauté peulhs sur les réseaux sociaux le 25 mars 2019. Informé des faits, le 02 avril 2019, le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou instruisait le commandant de la

section de recherches de la Gendarmerie nationale, à l'effet de diligenter une enquête sur les faits et de procéder à l'arrestation de l'auteur du message. Le 16 octobre 2019, il a été mis aux arrêts et déferé au parquet près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou suivant la procédure de flagrant délit. Il a été condamné le 30 octobre 2019 à 24 mois de prison et 300 000 F CFA d'amende fermes.

Au Burkina Faso, plusieurs Politiques et Stratégies prennent en compte la question de la lutte contre le système de castes. Ainsi, la Politique sectorielle « Justice et Droits humains » adoptée en 2018, fait de la lutte contre toute forme de discrimination le levier de la promotion et de la protection des droits humains. Ainsi, elle prévoit des actions de sensibilisation des populations en vue de prévenir ou de lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

**11. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris les membres de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leur activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.**

Sur la question des défenseurs des droits humains, le Gouvernement du Burkina Faso souligne que le Burkina Faso a toujours soutenu l'adoption des différentes résolutions sur les défenseurs des droits humains aussi bien au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au plan national, des mesures sont prises par le Burkina Faso pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris les membres de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature. En effet, la nécessité de créer un environnement favorable permettant aux défenseurs des droits humains mener leurs activités légitimes a conduit le gouvernement à adopter un cadre juridique de promotion et de protection de ces derniers à savoir :

- la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;
- la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

S'agissant de la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso, elle fixe un cadre normatif constitué par des règles qui définissent et aménagent des droits reconnus aux défenseurs des droits humains. Ainsi, l'article 7 de cette loi dispose que : « *Le défenseur des droits humains ne peut être arrêté ou poursuivi pour ses actions de défense de droits humains menées conformément aux textes en vigueur* ». En sus, les articles 12 à 16 de la même loi définissent les règles de la responsabilité de l'Etat dans la protection des défenseurs des droits humains. Dans ce sens l'article 12 dispose que : « *L'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains contre les exécutions extrajudiciaires, les*

*actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraires, la disparition forcée, les menaces de mort, le harcèlement, la diffamation et la séquestration. L'Etat assure également la protection des défenseurs des droits humains contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association et de réunion* ». L'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail (article 13 de la loi).

Dans la logique toujours de créer un environnement favorable à l'exercice des activités des défenseurs des droits humains, la loi en ses articles 19 à 28 a incriminé nombre de comportements à l'encontre de ces derniers. Il s'agit, entre autres :

- de la diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains (article 19) ;
- du harcèlement d'un défenseur des droits humains (article 20) ;
- de l'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains (article 21) ;
- de la séquestration d'un défenseur des droits humains (article 22) ;
- de la menace de mort d'un défenseur des droits humains (article 23) ;
- de la torture d'un défenseur des droits humains (article 24) ;
- de la disparition forcée d'un défenseur des droits humains (article 25) ;
- de l'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains (article 26).

Concernant la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, cette loi édicte des normes juridiques qui fixent le contenu et les contours de la liberté d'association permettant aux Organisations de la société civile (OSC) et Organisations non gouvernementales (ONG) leur pleine expression.

En sus de ces mesures de renforcement du cadre juridique favorable à un environnement propice aux activités des défenseurs des droits humains et des organisations de la société civile, d'autres mesures sont prises par le Burkina Faso. Il s'agit, entre autres :

- de l'institution de cadres de concertation et de dialogue entre l'Etat et les OSC aux niveaux national, régional et sectoriel, qui ont pour objectifs, entre autres, d'améliorer la participation des OSC au processus de développement, de permettre la visibilité et la lisibilité des actions citoyennes menées par les OSC ;
- du soutien de l'Etat aux OSC à travers le renforcement de leurs capacités et des appuis techniques et financiers.

**12. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises et stratégies développées en réponse au changement climatique et à la sécheresse et désertification afin de permettre à toutes les communautés, pastorales et agricultrices de cohabiter en toute sécurité ? Pourriez-vous indiquer si ces mesures sont entreprises avec**

**les autres Etats d’Afrique de l’Ouest qui ont une expérience similaire à celle du Burkina Faso ? en particulier, veuillez indiquer les mesures adoptées pour mettre en œuvre le Plan d’investissement Climat pour la Région du Sahel (PIC-RS 2018-2030) et son Programme prioritaire pour catalyser les investissements climatiques au Sahel (PPCI 2020-2025).**

Les mesures qui ont été prises et stratégies développées en réponse au changement climatique, à la sécheresse et à la désertification afin de permettre à toutes les communautés pastorales et agricultrices de cohabiter en toute sécurité sont d’ordre politique, stratégique et opérationnel.

### *12.1. Les mesures régionales*

Avant d’aborder les mesures nationales, il faut relever les mesures prises dans le cadre de la coopération régionale. Ainsi, le G5 Sahel se donne pour objectif, conformément à l’article 4 de la convention de création du G5 Sahel, de contribuer à la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement dans les Etats membres grâce notamment :

- au renforcement de la paix et de la sécurité dans l’espace du G5 Sahel ;
- au développement des infrastructures de transport, d’hydraulique, d’énergie et de télécommunications ;
- à la création des conditions d’une meilleure gouvernance dans les Etats membres ;
- au renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et la pastoralisme.

Dans le cadre de la coopération régionale, pour la lutte contre la sécheresse, le Comité Permanent Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), dont le Burkina Faso assure la présidence depuis 2018, œuvre en la matière depuis 1973.

Il est utile de préciser que le mandat qui guide l’action du CILSS est de s’investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification, pour un nouvel équilibre écologique au Sahel à travers :

- la formulation, l’analyse, la coordination et l’harmonisation des stratégies et politiques ;
- le renforcement de la coopération scientifique et technique ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations ;
- le renforcement des capacités des différents acteurs, y compris le secteur privé ;
- la capitalisation et la diffusion des expériences et acquis ;
- l’accompagnement dans la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes.

Les projets mis en œuvre sont :

### **Le Projet d’Appui Régional à l’Initiative pour l’irrigation au Sahel PARIIS.**

Il est le premier projet opérationnel de l’initiative Irrigation dans les Etats et au niveau du CILSS et ses partenaires, pour répondre aux besoins concrets d’investissements des

Etats, et assurer au niveau régional la qualité, l'harmonisation et la répliquabilité des solutions d'irrigation identifiées et mises en œuvre dans les Etats.

### **Le Projet de développement de la résilience contre l'insécurité alimentaire dans le Sahel**

Il concerne 7 pays (Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, la Gambie et le Tchad) et met l'accent sur le renforcement des systèmes d'information en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Le projet a démarré en 2014 sur financement de la Banque Islamique de développement (BID).

### **Le Projet de renforcement de la résilience grâce à l'innovation, la communication et les services de connaissances (BRICKS)**

Le projet vise à améliorer la résistance des paysages et des moyens de subsistance des populations et, ce faisant, de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à l'évaluation des ressources en eau et de freiner la dégradation des ressources naturelles. Le projet est financé par la Banque Mondiale.

### **Le Projet d'appui au pastoralisme au sahel (PRAPS)**

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) est une initiative des six pays sahéliens membres du Comité permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, CILSS, (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad) signataires de la Déclaration de Nouakchott adoptée par les Chefs d'Etat à l'issue du Forum de Haut Niveau sur le pastoralisme tenu le 29 Octobre 2013 à Nouakchott, Mauritanie. Le projet bénéficie de l'engagement financier de la Banque mondiale, de la CEDEAO et de l'UEMOA avec pour but d'appuyer le développement du pastoralisme et d'améliorer la résilience des populations pastorales et agropastorales dans les zones ciblées des six pays.

Lancé en octobre 2015, ce projet a été développé sous la coordination opérationnelle du Secrétariat Exécutif du CILSS, en étroite collaboration avec les six pays bénéficiaires. Des programmes nationaux et transfrontaliers ont été ainsi formulés et mis en œuvre afin de sécuriser les activités pastorales, d'accroître le poids économique de l'élevage et d'augmenter durablement les revenus des communautés pastorales et agro-pastorales.

### **Le Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).**

Le Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel a pour objectif de contribuer à réduire la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel et également d'augmenter sur une base durable, la productivité agro-sylvo-pastorale et halieutique dans le Sahel.

## **Le Processus AGIR-SAHEL et en Afrique de l'Ouest.**

L'Alliance Globale des Initiatives de Résilience au Sahel et en Afrique de l'Ouest est née de la volonté politique des acteurs de la région et de leurs partenaires de fédérer leurs efforts pour un Partenariat dans la durée pour éradiquer la faim.

Elle a été initiée le 18 Juin 2012 à Bruxelles suite à une consultation de haut niveau à l'invitation de l'Union Européenne. Le lancement officiel et l'adoption d'une déclaration commune sur l'Alliance ont eu lieu le 6 Décembre 2012 à Ouagadougou. La feuille de route régionale a été adoptée le 9 Avril 2013 à Paris et vise à réduire structurellement et de manière durable la vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle en accompagnant la mise en œuvre des politiques sahéennes et ouest-africaines – « Faim zéro » dans 20 ans.

### ***12.2. Les mesures législatives, politiques au plan national***

Au plan national, les mesures législatives, politiques suivantes ont été adoptées :

#### **La loi n°070-2015/CNT du 22 octobre 2015 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso**

Elle a pour objet de fixer les grandes orientations du développement durable des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques. De façon spécifique, elle vise entre autres la promotion des investissements productifs dans le secteur rural au moyen notamment de l'accès facile aux facteurs de production, à l'existence d'une fiscalité adaptée et à l'assurance agro-sylvo-pastorale pour couvrir les risques liés aux productions.

#### **La loi n° 17-2018/AN du 17 mai 2018 portant Code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso.**

Ce code vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques concourant au développement économique et social du Burkina Faso. De façon spécifique, il permet de disposer d'une définition claire et consensuelle de l'entreprise agricole, de faciliter la formalisation et le suivi des entreprises agricoles, et de permettre aux promoteurs d'entreprises agricoles de disposer de moyens juridiques pour justifier leurs statuts auprès des services de la douane et des impôts afin de bénéficier effectivement des avantages incitatifs.

#### **La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural**

Cette loi garantit la propriété foncière à travers la délivrance des actes de possession foncière en milieu rural. L'accès à la propriété foncière n'apparaît pas comme une contrainte principale auxquelles les investisseurs privés font face au Burkina Faso.

#### **La loi n°10-2006/AN du 31 mars 2006 portant réglementation des semences végétales**

Cette loi régit l'ensemble des activités relatives aux semences végétales au Burkina Faso. Elle vise à créer les conditions pour la promotion de la qualité, de la production, de la commercialisation et de l'utilisation des semences afin de contribuer à la réalisation de l'objectif national d'intensification, de modernisation de l'agriculture, d'accroissement des productions agricoles et forestières ainsi que de sécurité alimentaire.

**La loi n°50-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles sylvicoles, pastorales et halieutiques et fauniques**

Cette loi a pour objet la réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso. Elle fixe les modalités de constitution desdites organisations interprofessionnelles, leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement.

**La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002, portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso**

Cette loi définit le pastoralisme, fixe les principes et les modalités de gestion durable des activités pastorales, agropastorales et sylvo-pastorales. A ce titre, elle confère à l'Etat et aux Collectivités Territoriales de garantir "aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, le droit d'utilisation équitable des ressources naturelles et la mobilité des troupeaux".

**La loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso**

Elle fixe les règles relatives à la mise en œuvre des actions d'amélioration génétiques des espèces animales domestiques au Burkina Faso.

**La loi n°048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant Code de Santé Animale et de la santé publique vétérinaire**

Cette loi régit la santé animale et la santé publique vétérinaire. Elle s'applique aux animaux terrestres et aquatiques dans les domaines suivants : l'organisation vétérinaire ; l'exercice de la médecine vétérinaire et les structures professionnelles ; la maîtrise sanitaire de l'élevage ; les maladies des animaux ; l'utilisation et la protection des animaux ; la pharmacie et la pharmacopée vétérinaires ; la chaîne alimentaire et la traçabilité ; les mouvements internationaux des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale.

**La loi n°008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable**

Cette loi a pour objet de fixer les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle a pour but de créer un cadre national de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des

réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées ; garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement.

### **La loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso**

Le code forestier a pour objet de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

### **La Politique sectorielle « Environnement, Eau et Assainissement » (PS-EEA, 2018-2027)**

L'élaboration de la Politique sectorielle « Environnement, Eau et Assainissement » (PS-EEA, 2018-2027) s'inscrit dans le cadre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) adopté le 20 juillet 2016 comme référentiel national de planification du développement à l'horizon 2020. Elle a différents champs d'actions qui se répartissent en trois (03) sous-secteurs : le sous-secteur « Environnement » piloté par le MEEVCC dont les composantes sont le renforcement des règles, pratiques et institutions entourant la gestion de l'environnement en vue d'un développement durable ; l'atténuation et l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques ; la promotion de l'économie verte ; la promotion des modes de production et de consommation durables ; la résilience aux changements climatiques. Le sous-secteur « Eau » piloté par le MEA dont les composantes suivantes sont la mobilisation des ressources en eau ; la gestion intégrée des ressources en eau ; l'approvisionnement en eau potable. Le sous-secteur « Assainissement et amélioration du cadre de vie » piloté conjointement par l'ensemble des trois (03) ministères du secteur dont les composantes sont l'assainissement des eaux usées et excréta ; l'aménagement du réseau de drainage des eaux pluviales ; la gestion des déchets urbains ; les évaluations environnementales et lutte contre les pollutions et nuisances ; la sûreté et sécurité nucléaire ; l'aménagement paysager et écologie urbaine ; l'éducation environnementale.

### **La Stratégie et Plan d'Action de l'Initiative Grande Muraille Verte du Burkina (SPA/IGMV)**

L'Initiative Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel est une réponse africaine face à la pauvreté des populations des pays de la bande sahélo-saharienne, la désertification et le changement climatique. Plusieurs projets tels que « Actions contre la désertification », le Front local environnemental pour une union verte sont exécutés dans le cadre de cette Initiative

Le Burkina Faso a adopté en 2012 sa stratégie et son plan d'action de cette initiative avec l'accompagnement de la FAO et de l'Union Européenne. L'objectif général de cette stratégie et plan d'action est de « contribuer à une meilleure productivité des

terres et à la réduction de la pauvreté au moyen de bonnes pratiques de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, dans l'optique de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et de la lutte contre le changement climatique».

Le plan d'action a permis de dégager des zones prioritaires d'intervention à savoir, les régions du Plateau central, du Centre nord, du Sahel et de l'Est. Au total, 15 provinces et 101 communes sont concernées.

Le choix de ces zones se justifie par plusieurs facteurs notamment, le niveau de dégradation des sols, la fragilité des écosystèmes et la connectivité avec les pays voisins, étant donné qu'il s'agit d'un partenariat africain (11 pays concernés ; environ 2 millions d'hectares de terres sont dégradées dans ces zones prioritaires).

### **Le Plan National d'Adaptation (PNA)**

Depuis 2007, le Burkina Faso dispose d'un Programme d'Action National d'Adaptation à la variabilité et au changement climatique (PANA). Ce programme a été mis en œuvre à travers trois projets avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), du Royaume du Danemark, du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et du Japon. Cependant, comme bon nombre de PANA dans les Pays les Moins Avancés (PMA), le PANA du Burkina Faso a connu un certain nombre d'insuffisances à savoir, le retard dans l'élaboration, la prise en compte insuffisante des changements climatiques dans les politiques et stratégies de développement, l'insuffisance de financement lors de sa mise en œuvre.

Pour ce faire, dans le but d'aider les PMA en général à une meilleure prise en compte des changements climatiques dans leurs politiques et stratégies de développement, la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en sa 17ème session, a adopté la décision 5/CP.17 relative aux Plans Nationaux d'Adaptation aux changements climatiques (PNA). En exécution de cette décision, le Burkina Faso a élaboré et adopté son PNA en 2015. Il a pour objectifs de (i) réduire la vulnérabilité aux impacts des changements climatiques en développant des capacités d'adaptation et de résilience, (ii) faciliter l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques d'une manière cohérente, dans les politiques, programmes ou activités nouveaux ou déjà existants, les processus particuliers de planification du développement et les stratégies au sein de secteurs pertinents et à différents niveaux.

### **La Contribution Prévue Déterminée au niveau National du Burkina Faso (CPDN)**

La vingt-et-unième Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (COP21), tenue du 30 novembre au 11 décembre 2015, visait principalement à conclure un accord engageant 195 États à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'objectif final est que les contributions des États à réduire leurs émissions de GES permettent de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines en deçà de 2°C d'ici à 2100 (par rapport à la température de l'ère préindustrielle). Le Burkina Faso a remis en 2015 ses engagements à la Convention Cadre Climat dans un document appelé Contribution Prévue Déterminée au niveau National du Burkina Faso (CPDN), en anglais, Intended Nationally Determined Contributions ou INDC.

Les contributions nationales regroupent 2 types d'objectifs : les objectifs d'atténuation, qui visent à réduire les émissions de GES, par exemple en modifiant les techniques de production employées. L'INDC Burkina Faso présente des éléments chiffrables et fait mention de l'année de référence, de la période d'engagement, du calendrier de mise en œuvre, ainsi que précise les méthodologies employées pour estimer les émissions de GES ; les objectifs d'adaptation qui visent à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux effets des changements climatiques réels ou prévus.

### **Le Cadre des Mesures Appropriées au niveau National (en anglais NAMA : Nationally Appropriate Mitigation Actions)**

Le Burkina Faso a ratifié le 20 septembre 1993, la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Pour ce faire, le Gouvernement s'est résolument engagé à prendre en compte les principes du développement durable et les enjeux liés au changement climatique dans l'élaboration des politiques et stratégies de développement.

Les mesures appropriées d'atténuation au niveau national, sont l'une des réponses à l'atténuation des effets néfastes du changement climatique proposées par le Plan d'Action de Bali de 2007. Ce plan invite particulièrement les Pays en Développement et ceux les Moins Avancés qui n'ont pas d'obligations de réduction de leurs émissions de GES à proposer des actions contribuant ainsi à l'effort mondial visant la stabilisation des émissions desdits gaz.

Pour accompagner cet effort mondial, le Burkina Faso a, dans son document de Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN), pris des engagements chiffrés de réduction des émissions de GES en vue de contribuer aux Objectifs du Développement Durable (ODD) et ce, à travers la promotion du développement durable dont l'économie verte en est la charpente. Dix-sept (17) mesures potentielles ont alors été identifiées dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture, de la foresterie et des déchets.

### **La Stratégie Nationale d'Apprentissage sur les Changements Climatiques (SNACC) 2016-2025**

La lutte contre les effets néfastes des changements climatiques requiert surtout de la population des connaissances et compétences appropriées sur le phénomène, comme le stipule l'article 6 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques relatif à l'éducation, la sensibilisation et la formation du public. Le Burkina Faso a adopté la Stratégie Nationale d'Apprentissage sur les Changements

Climatiques afin d'offrir une approche nationale systématique pour la sensibilisation, la dissémination des connaissances et le développement des compétences en matière de changement climatique.

Cette stratégie offre aux acteurs des secteurs prioritaires du Burkina Faso (l'agriculture, l'éducation, l'environnement et la santé), un référentiel d'orientation de l'action gouvernementale, sur la période 2016-2025 en matière d'apprentissage sur les changements climatiques. Elle capitalise les enseignements tirés de la mise en œuvre des initiatives antérieures en matière de lutte contre les changements climatiques au niveau national dans ces secteurs et donne une orientation pour les dix (10) prochaines années.

### **Le Plan National de Lutte contre la Sécheresse au Burkina Faso (PNLS)**

La Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et /ou la désertification a été ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996 qui a aussitôt engagé un processus ayant abouti à l'adoption d'un plan d'Action National de Lutte contre la Désertification en 1999.

### **Le Plan de Gestion Intégrée de la Sécheresse (PGIS)**

Au regard de la récurrence de la sécheresse et de ses effets sur la dégradation des terres et les populations, le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, avec l'appui du Secrétaire Exécutif de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la Désertification et du Mécanisme Mondial, a élaboré un Plan de Gestion Intégrée de la Sécheresse, en application de la décision 29 de la COP13 relative à l'initiative sur la lutte contre la sécheresse.

Ce Plan, validé en Août 2019, a pour finalité le renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes aux effets de la sécheresse.

### **Le Programme d'Actions National de Lutte contre la Désertification (PANLD)**

Le Programme d'Actions National de Lutte contre la Désertification a été préconisé par la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification comme principal instrument de sa mise en œuvre au niveau des Etats. Il se veut un programme cadre d'action à long terme contenant les grandes orientations d'une lutte efficace contre la désertification. Il a été élaboré et adopté par décret n°2000-160/PRES/PM/MEE du 28 avril 2000.

### **La Stratégie et Plan d'Action de l'Initiative Grande Muraille Verte du Burkina (SPA/IGMV)**

L'Initiative Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel est une réponse africaine face à la pauvreté des populations des pays de la bande sahélo-saharienne, la désertification et le changement climatique. Le Burkina Faso a adopté en 2012 sa stratégie et plan d'action de cette initiative avec l'accompagnement de la FAO et de l'Union Européenne. L'objectif général de cette stratégie et plan d'action est de «

contribuer à une meilleure productivité des terres et à la réduction de la pauvreté au moyen de bonnes pratiques de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, dans l'optique de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et de la lutte contre le changement climatique ».

Le plan d'action a permis de dégager des zones prioritaires d'intervention à savoir, les régions du Plateau central, du Centre nord, du Sahel et de l'Est. Au total, 15 provinces et 101 communes sont concernées.

Le choix de ces zones se justifie par plusieurs facteurs notamment, le niveau de dégradation des sols, la fragilité des écosystèmes et la connectivité avec les pays voisins, étant donné qu'il s'agit d'un partenariat africain (11 pays concernés ; environ 2 millions d'hectares de terre sont dégagées dans ces zones prioritaires).

### **Les Priorités résilience pays 2016-2020**

Le Burkina Faso s'est doté d'un instrument appelé Priorités Résilience Pays (PRP), élaboré en concertation avec le CILSS. Le document fait la synthèse des actions entrant dans le cadre du renforcement des capacités et des moyens d'existence face aux effets des changements climatiques notamment les inondations et les sécheresses. L'élaboration de cet instrument est partie de *l'Alliance globale pour la résilience au Sahel et en Afrique de l'Ouest (AGIR)* qui a pour finalité de mettre définitivement fin au cycle de la faim et de la malnutrition. C'est dans le cadre de cette Alliance Globale que le Burkina Faso, a engagé le processus de dialogue inclusif pour l'élaboration des Priorités résilience pays (PRP) en mars 2014.

Les Priorités Résilience Pays (PRP-AGIR) du Burkina Faso sont conçues pour renforcer la résilience des populations vulnérables, à travers la dynamisation des politiques et stratégies pro-résilience existantes et l'identification et la mise en œuvre de nouvelles politiques et stratégies pro- résilience. De façon spécifique, les PRP-AGIR du Burkina Faso devront permettre :

- de restaurer et de renforcer les moyens d'existence et de protection sociale des populations vulnérables ;
- de renforcer la nutrition des ménages vulnérables (ce sont : les agriculteurs vulnérables mal connectés au marché, souvent en insécurité foncière, exposés aux aléas climatiques, confrontés à la dégradation continue des ressources naturelles et aux problèmes d'accès aux services sociaux de base, services agricoles (y compris ceux financiers), disposant de faibles opportunités de diversification, et engloutis dans le cercle vicieux de la pauvreté et de l'endettement ; les agro-pasteurs ou pasteurs, ainsi que les pêcheurs artisanaux, confrontés aux mêmes contraintes et risques que les agriculteurs vulnérables, et faisant aussi face l'érosion de leur capital productif (cheptel) ou de la ressource halieutique ; les travailleurs pauvres en milieux urbain et

rural, confrontés au manque et à la précarité de l'emploi et exposés au risque d'exploitation par les réseaux criminels et terroristes) ;

- d'améliorer durablement la production alimentaire, les revenus des ménages vulnérables et leur accès aux aliments.

### **La stratégie nationale de restauration, de conservation et de récupération des terres.**

Dans cette stratégie, les plans d'actions sont les projets et programmes centrés sur la récupération des terres notamment, le Projet de gestion participative des ressources naturelles et de développement du Nord, du Centre-nord et de l'Est (NEER-TAMBA), le Projet de renforcement de la résilience des populations rurales aux effets des changements climatiques par l'amélioration de la productivité Agricole (PRAPA), le Projet d'Amélioration de la productivité Agricole par la Conservation des Eaux et des Sols (PACES).

### **La stratégie nationale en matière d'intrant et d'équipements agricoles du Burkina Faso.**

La Stratégie nationale en matière d'intrants et d'équipements agricoles est une réponse aux problématiques soulevées dans le diagnostic effectué sur les intrants et équipements agricoles. La Stratégie en matière d'intrants et d'équipements agricoles comporte six (6) axes stratégiques :

- le développement de la demande en intrants et équipements agricoles ;
- le développement de l'offre en intrants et équipements agricoles ;
- l'amélioration de l'environnement politique, législatif et réglementaire des intrants et équipements agricoles ;
- l'amélioration des mécanismes d'approvisionnement et de distribution des intrants et équipements agricoles ;
- le renforcement des capacités de recherche et la liaison recherche-développement ;
- le pilotage et coordination de la Stratégie.

Elle a été élaborée dans la perspective d'accroître la disponibilité de semence et de variété améliorées adaptées au climat.

### **La Stratégie nationale de développement durable de l'Agriculture irriguée**

Elle est fondée sur l'ambition d'orienter davantage la politique agricole du Burkina Faso sur l'agriculture irriguée avec maîtrise totale ou partielle d'eau. C'est à cet effet que le pays a développé des plans d'eau pour promouvoir l'agriculture irriguée.

Ainsi le Burkina Faso dispose de 1200 plans d'eau (barrages, lacs, mares) permettant ainsi de mobiliser environ cinq (05) milliards de mètres cube d'eau de surface par an. Le potentiel de terres agricoles estimé à 9 000 000 ha de terres dont 233 500 ha

irrigables avec maîtrise totale de l'eau et 500 000 ha de bas-fonds aménageables. Il y a la mise en place de trois agropoles notamment le Sourou avec 30 000 ha, Samendeni avec 20 000 ha et Bagré avec 30 000 ha.

Il faut signaler que l'implémentation des agropoles nécessite la mécanisation intermédiaire notamment les motoculteurs, les motopompes, les tracteurs et leurs accessoires pour faciliter l'irrigation.

### **La stratégie nationale de développement des filières**

Le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydro-agricoles (MAAH) a élaboré une Stratégie de développement des filières agricoles (SDFA) adoptée en 2019. Cette stratégie est un cadre de référence et d'orientation pour tous les acteurs qui interviennent en faveur des filières agricoles pour l'atteinte d'une sécurité alimentaire durable au Burkina Faso. La SDFA a pour vision, d'aboutir à des filières agricoles organisées, structurées et performantes contribuant durablement à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et à une croissance forte et inclusive de l'économie nationale. Elle vise à promouvoir l'approche filière, en développant la notion de l'Agriculture contractuelle entre les différents maillons de la filière.

### **La Stratégie nationale de mécanisation agricole du Burkina Faso**

L'élaboration d'une stratégie de mécanisation agricole émane de la volonté politique du Burkina Faso de faire de l'agriculture un des piliers du développement économique et social. Ainsi, la mécanisation agricole occupe une place importante à travers le choix de l'intensification agricole en vue d'accroître la productivité.

Les quatre (4) axes stratégiques se présentent comme suit :

- axe 1 : accroître et diversifier la demande en équipements agricoles ;
- axe 2 : promouvoir l'offre pour une disponibilité constante d'équipements agricoles de qualité ;
- axe 3 : assurer une gouvernance de qualité dans la mise en œuvre de la stratégie de mécanisation agricole
- axe 4 : renforcer le cadre institutionnel et législatif de la mécanisation agricole.

Il y a la mise en place des Coopératives d'Utilisation des Machines Agricoles (CUMA) en vue de promouvoir les prestations de services agricoles pour les jeunes. En terme de perspectives, chaque commune va disposer d'une coopérative d'utilisation de machine agricoles.

Il faut signaler la mise en place d'une unité de montage de tracteur assorti de l'atelier de maintenance de référence au Burkina Faso.

#### ***12.3. Les mesures opérationnelles au plan national***

Du point de vue opérationnel, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

## **Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel au Burkina Faso (PRAPS-BF)**

D'un montant de 30 millions de dollar US sur fonds IDA, ce projet, qui est une déclinaison au plan nation du PRAPS du CILSS, est entré en vigueur le 14 janvier 2016 pour une durée de 6 ans. Il a pour objectif « Améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans des zones transfrontalières sélectionnées et le long des axes de transhumance dans les six pays Sahéliens, et améliorer la capacité de ces pays à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgences ». Les interventions du PRAPS-Burkina Faso se focaliseront sur : (i) les six (06) régions frontalières au Mali et au Niger pour les investissements les plus importants ; (ii) les couloirs (axes) de transhumance desservant les régions frontalières des pays côtiers, (iii) les sept (07) zones pastorales aménagées pour des actions ciblées.

Ce projet comprend cinq composantes dont : (i) Amélioration de la santé animale ; (ii) amélioration de la gestion des ressources naturelles ; (iii) facilitation de l'accès au marché ; (iiii) gestion des crises pastorales ; (iiii) gestion du projet et appui institutionnel.

## **Le Projet d'Appui au Développement du secteur de l'Élevage au Burkina Faso (PADEL-BF)**

Le Projet d'Appui au Développement du secteur de l'Élevage au Burkina Faso (PADEL-B), d'un montant de 60 millions de dollar US sur fonds IDA pour cinq (5) ans dont la mise en vigueur est intervenue en 2017 a pour objectif « améliorer la productivité et la commercialisation de la production animale non pastorale dans les chaînes de valeur ciblées et de renforcer les capacités du pays à répondre aux crises affectant le secteur de l'élevage ».

Le PADEL-B a vocation à opérer sur l'ensemble du territoire national et sera mis en œuvre à travers trois composantes que sont : (i) Amélioration de l'accès aux services et aux intrants ; (ii) Développement des chaînes de valeur pour l'élevage ; (iii) Gestion des crises et coordination du projet. Il se concentrera sur les systèmes sédentaires, qui ne sont pas concernés par le PRAPS-BF et sur les principales chaînes de valeur de l'élevage : viande (bovins et petits ruminants), lait et la volaille (viande et œufs) ainsi que les chaînes de valeur de la production porcine, de l'apiculture et de l'aquaculture en tant que domaines de diversification.

Le PADEL-B est complémentaire du PRAPS-BF non seulement en ce qui concerne la préparation à des situations de crises et leur gestion, mais aussi pour optimiser les capacités de gestion fiduciaire et de sauvegardes environnementales et sociales.

## **Le Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel Burkina (PDPS-B)**

L'objectif global assigné au Programme de Développement durable des exploitations Pastorales du Sahel Burkina (PDPS-B) qui couvre la période de 2017 à 2022 est de contribuer à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations vulnérables des régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, du Sahel, de l'Est, des Hauts-Bassins et du Nord.

Les objectifs spécifiques assignés à ce programme sont (i) d'améliorer durablement la productivité et la compétitivité des filières lait et petits ruminants, (ii) d'accroître la valeur ajoutée des produits animaux et (iii) de créer des emplois en particulier pour les jeunes et les femmes.

## **Le Projet d'Adaptation Basée sur les Ecosystèmes (EBA-FEM)**

Ce projet, qui couvre la période 2015-2021, intervient dans la gestion des ressources naturelles à travers l'adaptation basée sur les écosystèmes.

L'objectif poursuivi par ce projet est de promouvoir et conserver les zones humides du corridor forestier de la Boucle du Mouhoun et le Bassin de la marre d'Oursi, tout en réduisant la vulnérabilité des communautés locales aux risques additionnels posés par les changements climatiques et renforcer leur résilience, en mettant l'accent sur les secteurs de la gestion des ressources naturelles dans deux zones notamment, la région de la boucle du Mouhoun (corridor Forestier) et la région du Sahel.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, quatre (4) provinces (Balé, Mouhoun, Kossi et Nayala) et deux (2) communes (Ouri et Siby) sont concernées. Dans le Bassin de la marre d'Oursi, sept (7) villages sont bénéficiaires.

Le projet, d'un coût global de 04 milliards, s'exécute à travers quatre (4) composantes dont l'une est relative à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification et le financement du développement local et régional.

## **Le Projet « Renforcement de l'Information Climatique et des Systèmes d'Alerte Précoce en Afrique pour le développement de la résilience et de l'adaptation aux changements climatiques au Burkina Faso (SAP IC) »**

Le Burkina Faso est fortement exposé aux intempéries et aux impacts des changements climatiques, notamment les inondations, les sécheresses, les vents forts (alizés de l'harmattan du Sahara par exemple) et de la forte variabilité dans la durée des saisons sèches et pluvieuses. Ces impacts ont rendu difficile la gestion des secteurs de production qui dépendent des ressources naturelles, tels que l'agriculture, la pêche et les ressources forestières. Ils ont également aggravé la difficulté dans la planification de la sécurité alimentaire, les épidémies et la gestion des ressources en eau, et en particulier les opérations de barrage hydroélectriques.

Ainsi, de fortes pluies en 2009 ont causé des inondations de cultures, emportant 22 220 hectares de terres agricoles, brisant 15 barrages et détruisant 42.000 maisons (PDNA 2010). En outre, durant les périodes chaudes et sèches, le Burkina Faso est victime de la propagation des maladies à transmission vectorielle, dont la méningite et le choléra, avec 193 décès causés par une épidémie de cette maladie pendant le seul mois de Mars 2011.

Pour le Burkina Faso, l'amélioration de l'information sur le climat (IC) et le développement d'un système d'alerte précoce (SAP) est un moyen efficace pour sensibiliser la population en général sur les risques climatiques, afin qu'elle se prépare en conséquence pour mieux gérer les risques de ce changement climatique à long terme, ainsi que les incertitudes qui y sont associées.

C'est dans cet objectif que le projet « Renforcement de l'information climatique et des systèmes d'alerte précoce en Afrique pour le développement de la résilience et de l'adaptation aux changements climatique) » a vu le jour.

Financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et mis en œuvre sur la période 2014-2017 par le SP/CONEDD, ce projet a pour objectif de renforcer les capacités de suivi météorologique, climatologique et hydrologique, les systèmes d'alerte précoce et d'information disponibles pour répondre aux conditions

météorologiques extrêmes et la planification de l'adaptation au changement climatique au Burkina Faso. Il est constitué de deux composantes essentielles qui sont :

- transfert de technologies pour le suivi climatique, météorologique et environnemental ;
- informations hydrométéorologiques, météorologiques et climatiques intégrées dans les plans de développement et des systèmes d'alerte précoce ;

En se référant aux rapports d'activité du projet SPA-IC, 335 personnes ont été sensibilisées sur le projet dans chacune des zones agro-écologiques vulnérables pour promouvoir l'utilité des informations sur le climat et le système d'alerte précoce, 11 émissions radios ont été réalisées à Koudougou, Ouahigouya, Dori, Kaya, Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Dédougou, Gaoua, Fada, Tenkodogo, Manga sur le dispositif national de gestion des catastrophes et crises humanitaires au Burkina Faso.

De même, 12 visites terrain et des consultations des parties prenantes ont été entrepris dans l'objectif de comprendre comment les utilisateurs des bulletins et avertissements d'alerte précoce utilisent l'information pour la gestion des risques climatiques et météorologiques et comment leurs cadres décisionnels influent sur l'interprétation des mises en garde et des avertissements. Ces visites terrain et consultations ont concerné 12 localités à savoir, Bagawa, Tin-Akoff, Monkuy, Souri, Safi et Kobouré, Lato-Den, Samba, Bani, Seytenga, Sindou, Banfora, réparties dans les régions du Sahel, du Centre-nord et de la Boucle du Mouhoun, du Nord, du Sahel et des Cascades.

### **Le Programme d'Investissement Forestier (PIF)**

Le PIF constitue le plus grand programme du Ministère de l'environnement. Il implique plusieurs acteurs tant au niveau central qu'au niveau déconcentré. L'objectif général du programme est d'aider le Burkina Faso à réduire la déforestation et la dégradation des forêts afin de renforcer leurs capacités de séquestration de carbone en diminuant les pressions sur les forêts.

Trente-deux (32) communes partenaires du PIF bénéficient chacune de 140 millions de franc CFA pour la mise en œuvre de Projets de Développement Intégrés Communaux

(PDIC) pour la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+).

### **La construction de barrages hydro-électriques**

Dans sa politique sectorielle de l'énergie 2014 - 2025, le défi identifié est de porter à 50% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du Burkina Faso à l'horizon 2025. Dans le domaine de l'hydroélectricité, le Burkina Faso a réalisé des ouvrages. C'est ainsi que la capacité installée de production hydroélectrique est de 34,56 MégaWatts (MW) répartie comme suit : barrage hydroélectrique de Bagré (16 MW) ; barrage hydroélectrique de Kompienga (14 MW), barrage hydroélectrique de Niofila (1,5 MW), barrage hydroélectrique de Tourni (0,5 MW) et barrage hydroélectrique de Samandéni (2,56 MW). Toute cette production est injectée dans le réseau national interconnecté. Le développement de l'hydroélectricité semble prometteur sur la base de l'inventaire effectué en 1998 qui faisait ressortir l'existence de 69 sites potentiels identifiés d'une capacité estimée à 113 MW et d'une capacité de production de l'ordre de 875 GWh.

### **La construction de centrales solaires dont la centrale solaire de Zagtoui**

Les préoccupations environnementales et climatiques recommandent la prise en compte du concept de « développement durable » dans les choix stratégiques des politiques énergétiques. Ainsi donc, l'énergie solaire contribue, comme toutes les énergies renouvelables, à la lutte contre les changements climatiques et procure des avantages financiers liés aux économies de CO<sub>2</sub>. Au regard de cette situation, l'orientation vers les énergies renouvelables dont le solaire constitue une priorité du Gouvernement exprimée dans la Lettre de politique sectorielle de l'énergie adoptée par le décret n°2016-1063/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 14 novembre 2016. L'option du Gouvernement pour les énergies renouvelables en général et le solaire en particulier vise à porter le taux de couverture en électricité à près de 80% et le mix énergétique à 30% d'ici à 2020. Au regard du fort potentiel d'énergie solaire d'une part et des fortes baisses constatées sur les coûts des équipements solaires, le Burkina Faso s'est engagé vers les énergies vertes et renouvelables avec une orientation vers l'énergie solaire. Cet engagement est matérialisé par la construction de la centrale solaire

photovoltaïque de Zagtouli d'une capacité de 33 Mégawatts-crête. Entrée en production en 2017, cette centrale concilie efficacité économique et lutte contre les changements climatiques et permettra d'économiser 26 000 tonnes de CO2 par an.

### **Les bonnes pratiques de gestion durable des terres**

Le sahel est une région où les populations sont confrontées depuis toujours à une forte variabilité climatique. Cette variabilité se manifeste dans l'espace et dans le temps.

La gestion durable de l'environnement et l'aménagement des différentes unités du paysage ont été basés sur des techniques nommées Conservation des eaux et des sols (CES) et Défense et restauration des sols (DRS).

Ces techniques CES/DRS ont permis aux populations de gérer leurs écosystèmes et d'aménager leurs espaces de production. Cela a contribué à mieux préparer les populations aux changements environnementaux (changements climatiques, dégradation des terres) et aux chocs, et notamment aux sécheresses. Il est également encouragé l'utilisation de la charrue Delfino pour la récupération des terres à Grandes échelles.

### **L'assurance agricole du Burkina Faso**

Le Burkina Faso a franchi une étape clé dans la recherche de solutions appropriées de gestion des risques agricoles. Au cours des dernières années, des expériences significatives ont été développées et l'intérêt croissant pour l'assurance agricole stimule les différents acteurs à développer de nouvelles initiatives. La gestion des risques est donc un pilier central pour la réalisation des objectifs de développement agricole. L'un des mécanismes de gestion des risques est l'assurance agricole, déjà bien implantée dans les pays à revenus élevés, mais qui n'a été que récemment introduite dans les pays à faible revenu, avec des adaptations aux petits exploitants agricoles, notamment grâce à l'assurance indicielle.

### **Le programme d'investissement prioritaire 2019- 2021 du G5 sahel.**

Les pays du G5 Sahel confrontés à de multiples défis sécuritaires, de migrations, de changement climatique, de conflits intercommunautaires etc. ont très vite compris

qu'en ce qui concerne le sahel, les enjeux de développement doivent davantage être considérés à l'échelle régionale et que les projets régionaux intégrateurs entre les pays membres doivent être privilégiés au détriment de ceux s'inscrivant dans une dimension exclusivement nationale.

Ainsi, il est prévu des projets d'aménagements hydrauliques dans les zones frontalières, notamment les aménagements hydro-agricoles dans les régions du Centre-Nord et du Sahel (Burkina Faso).

### **Le Plan d'Investissement pour le Climat**

Le Plan d'Investissements Climat pour la Région du Sahel (PIC-RS) sur la période 2019-2030 et son Programme Régional Prioritaire (PRP) ont été adoptés.

Ainsi, l'agriculture intelligente face au climat (AIC) a été mise en place. C'est une approche qui aide les personnes gérant les systèmes agricoles à faire face au changement climatique de manière efficace. Elle vise trois objectifs à savoir l'augmentation durable de la productivité et des revenus, l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### **13. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de votre Excellence par rapport à la situation des personnes déplacées, notamment en ce qui concerne les risques de protection qu'encourent ces personnes au cours du déplacement, et pour promouvoir et créer les conditions satisfaisantes pour des solutions durables.**

Le Burkina Faso fait face effectivement à une crise humanitaire sans précédent marquée essentiellement par des déplacements massifs de populations à cause des attaques et menaces de terroristes.

De fin janvier au 9 décembre 2019, le nombre de personnes déplacées internes (PDI) a augmenté de 644% passant de 87 000 à 560.046 et réparti de la façon suivante :

- 16,78% d'hommes ;
- 29,65% de femmes ;
- 53,57% d'enfants soit 17,27% de moins de 5 ans et 36,30% de 5 ans à 17 ans.

Les régions les plus touchées sont les suivantes :

- Centre-Nord : 270.476 PDI soit 48,30%
- Sahel : 212.298 PDI soit 33,05%
- Nord : 38.244 PDI soit 6,83%
- Est : 17.497 PDI soit 3,12%
- Boucle du Mouhoun : 8.737 PDI soit 1,56%

Ces cinq (5) régions cumulent à elles seules 97,72% des PDI. L'afflux des PDI est continu à cause de la récurrence des attaques terroristes.

Les populations se déplacent dans les localités où elles ont des liens de parenté. A titre d'illustration :

- 99% des personnes déplacées du Sahel sont issues des localités du Sahel ;
- 80% des personnes déplacées de la région du Nord sont issues des localités du Nord et les 20% viennent de localités de la région du Sahel ;
- c'est seulement au Centre-Nord que 37% sont issues de la région, 62% du Sahel, 1% de l'Est.
- 69% des déplacements sont liés à des attaques terroristes et 31% sont à titre préventif.

Les attaques opérées par les groupes armés ont eu pour conséquence la stigmatisation de certains groupes ethniques accusés d'être de connivence avec les agresseurs faisant naître une situation de méfiance entre les communautés. Ces accusations et suspicions sont souvent source des incidents et tensions inter-ethniques, de psychose qui génèrent des déplacements massifs de personnes à travers les régions de la Boucle du Mouhoun, de l'Est, du Nord, du Sahel et du Centre nord notamment.

Aussi, cette situation d'insécurité a-t-elle profondément affecté le fonctionnement des services sociaux de base et a limité leur accès par les catégories de populations qui sont considérées parmi les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, etc. Par ailleurs, des violences basées sur le genre faites aux femmes et filles qui se manifestent par des viols, des

violences sexuelles (agressions sexuelles, etc), des violences psychologiques et physiques (coups et blessures), etc sont à déplorer.

L'augmentation du nombre de personnes déplacées internes a entraîné un accroissement des besoins dans tous les secteurs humanitaires dont principalement la protection, la sécurité alimentaire, les abris et le matériel de survie, l'éducation, la santé et la nutrition, l'eau-hygiène-assainissement, l'appui aux moyens d'existence.

Les communautés hôtes sont confrontées à la dégradation progressive de leurs conditions de vie du fait qu'elles sont les premières à partager leurs ressources avant l'intervention de l'Etat et des partenaires humanitaires. Elles se retrouvent ainsi dans une situation de vulnérabilité.

Le Gouvernement et les Organisations humanitaires nationales et internationales œuvrent au quotidien pour apporter une assistance aux personnes déplacées internes.

Au Burkina Faso, les défis de protection auxquelles les populations font face en raison des attaques terroristes peuvent être catégorisées de la manière suivante :

- présence des groupes armés non identifiés ;
- restrictions à la mobilité ;
- vol des ressources et autres moyens d'existence (bétail, motos, céréales, etc.) ;
- risques de mines ou d'engins explosifs improvisés qui affectent l'accès à la terre (agriculture et élevage), aux marchés, et aux services essentiels (santé, éducation, assistance sociale) ;
- attaques ciblées y compris la violence sexuelle et des viols orientées vers les groupes ou vers des individus, notamment les femmes et les filles ;
- attaques non ciblées et le non-respect par les groupes armés des lois internationales ;
- destruction et perte des documents légaux ;
- enrôlement forcé pour porter les armes ou réaliser des services au sein des groupes armés ;
- séparation familiale ;

- perte de réseaux de soutien habituels et les moyens de mobilité pour les catégories de personnes en situation de handicap ;
- abandon des personnes en situation de handicap (physique et mental) ou des personnes âgées dans les zones d'origine ;
- destruction d'infrastructures publiques et privées qui empêche le fonctionnement des services ;
- traumatismes psychologiques et physiques ;
- implication des enfants dans des travaux dangereux ;
- violences faites aux enfants y compris l'exposition aux dangers et blessures ;
- stigmatisation de certains groupes ethniques ou religieux entraînant une entrave à la liberté de circulation de certaines populations.
- conflits lié à la gestion des ressources naturelles ;
- conflits intercommunautaires qui favoriseront l'insécurité alimentaire pour cause d'interdiction de cultiver ou manque d'accès à la terre.

Dans ce contexte de crise sécuritaire, le Gouvernement s'est engagé à œuvrer avec ses partenaires à ce que toutes les filles, les garçons, les femmes et les hommes affectés par la crise humanitaire au Burkina Faso dont les PDI, les personnes restées dans les zones affectées par le conflit et les communautés hôtes jouissent de leurs droits fondamentaux.

Une Stratégie de prise en charge des personnes déplacées internes a été élaborée pour encadrer les activités en matière de protection. Elle est focalisée sur les cinq (5) régions les plus touchées par l'insécurité à savoir la Boucle du Mouhoun, le Centre-Nord, l'Est, le Nord et le Sahel. La mise en œuvre de cette stratégie est régie par cinq (05) principes clés dont la non-discrimination.

L'objectif général est d'assurer l'intégration de la protection comme une question transversale de tous les autres secteurs visant à contribuer à la réduction de la vulnérabilité et à améliorer la capacité de résilience des populations vulnérables.

Les objectifs spécifiques visés sont de renforcer :

- la coordination et assurer la centralité de la protection et transversalité dans toutes les interventions humanitaires en vue d'une réponse intégrée pour une

meilleure protection, des filles, des garçons, des hommes et des femmes, personnes affectées par le déplacement involontaire ;

- l'environnement de protection à travers une analyse de la situation de protection des personnes déplacées, par l'enregistrement individuel, la documentation des PDI, le monitoring de protection et autres analyses régulières partagés par les membres du Secteur Protection, et la promotion du cadre des solutions durables intégrées ;
- et coordonner le mécanisme de collecte et de partage des données, d'analyse des incidents de protection, d'orientation, de référencement et contre référencement pour la prise en charge des personnes affectées pour un suivi efficace des cas individuels de protection y compris l'accès à la justice ; et développer un système commun des alertes pour faire face aux arrivées massives des déplacées internes ;
- la coordination des interventions de prévention et réponse, les capacités des parties prenantes pour améliorer la qualité des services et contribuer à la réduction des risques de violences basées sur le genre et apporter une réponse holistique aux personnes survivantes ;
- la coordination des interventions et les capacités des parties prenantes au niveau national et régional, afin d'améliorer la prévention et la réponse aux besoins de protection de l'enfance et des adolescents dans la crise humanitaire et assurer une transition réussie entre les interventions humanitaires et celles de développement en cours ;
- le système de médiation dans des conflits sociaux et communautaires prolongés pour éviter la discrimination, la violence et l'exploitation parmi les différents groupes ethniques et promouvoir la cohésion sociale entre les déplacés internes et la communauté hôte ;
- le système d'autogestion des sites spontanés des personnes déplacées pour une meilleure protection à base communautaire des populations affectées à travers l'autonomisation et le renforcement des capacités de résilience, et le monitoring de l'accès à la terre et au logement dans des communautés d'accueil ;

- la coordination des activités de lutte anti-mines au niveau national, régional et local et contribuer dans la prévention des accidents liés aux restes explosifs de guerre par l'intensification des actions d'éducation contre les mines et les explosifs de guerre ;
- la coordination des activités de lutte contre les violations des droits liées à des arrestations, détentions de personnes présumées associées à des faits terroristes ou criminels.

L'assistance apportée aux PDI dans le secteur de la protection se décline de la façon suivante :

- la mise en place d'une base de données mensuellement actualisée sur les PDI permettant de collecter des informations sur des indicateurs relatifs à la protection ;
- la tenue de réunions du groupe sectoriel « Protection » avec les partenaires humanitaires ;
- l'élaboration d'une stratégie d'intervention pour le secteur portant sur la protection des enfants en situation d'urgence (PESU) ;
- la sensibilisation continue des populations sur la lutte contre la stigmatisation et sur la cohésion sociale par la forte implication des autorités administratives, des collectivités territoriales, des autorités coutumières et religieuses et des organisations non étatiques nationales et humanitaires ;
- la sécurisation des routes ou voies d'accès par les forces de défense et de sécurité à travers les patrouilles ;
- la formation des FDS sur le Droit humanitaire international, la protection et sur les déplacements de populations ;
- la sécurisation des sites d'accueil formels et autres par les FDS par la mise en place de base autour des sites d'accueil ;
- l'enregistrement des PDI et la protection des données ;
- l'organisation du monitoring de protection ;
- la mise en place de services de prise en charge psychosociale des PDI ;
- la mise en place d' « espaces amis des enfants » sur les sites de Barsalogo et de Foubé pour l'encadrement de la petite enfance.

Les résultats obtenus suite à l'assistance apportée aux PDI se déclinent comme suit :

- 105.400 personnes touchées par les activités de sensibilisation sur la cohésion sociale ;
- 52.300 enfants déplacés internes (15690 filles), 4550 enfants des communautés ont reçu des services de protection ;
- la délivrance de 44000 extraits de naissance au profit des PDI : 22000 extraits de naissance (jugement déclaratif de naissance) ont été délivrés et 20.000 sont en cours d'établissement ;
- la production de 7000 Cartes Nationales d'Identité Burkinabè (CNIB) dont 5000 livrées et 2000 sont en cours de réalisation ;
- 10.000 certificats de nationalité sont en cours d'établissement pour les PDI dans la région du Centre-Nord en vue de réduire les risques d'apatridie ;
- 448 acteurs (103 femmes) dont 341 enseignants ont été formés sur diverses thématiques de protection de l'enfant en situation d'urgence (PESU) ;
- 154 cas de violences basées sur le genre ont été recensés dans le Sahel et le Centre-Nord comprenant : 87 cas de violences psychologiques ; 23 cas de violences conjugales ; 19 cas d'agressions physiques ; 18 cas de mariage d'enfants et 7 cas de viol. De ces cas, 62,30% ont été adéquatement prise en charge.

En dépit des efforts fournis par le Gouvernement et les organisations humanitaires, la situation humanitaire du pays continue de s'aggraver dans certaines régions en particulier le Centre-Nord, le Nord, le Sahel et l'Est.

Les défis à relever sont, entre autres :

- le renforcement de la cohésion sociale et la lutte contre toute forme de stigmatisation ;
- la sécurisation des différentes localités pour réduire, voire mettre fin aux déplacements des populations ;
- la réduction de l'exposition aux violences sexuelles (viols, agressions sexuelles) par la mise à disposition d'abris adéquats ;

- le financement : les ressources financières restent insuffisantes par rapport aux besoins. Seuls 35% du budget (187 millions USD) du Plan de réponse humanitaire 2019 ont été mobilisés alors que les besoins continuent d'augmenter ;
- la coordination : des interventions isolées de certaines organisations humanitaires sans concertation ni information préalable ne permettant pas la synergie ni la capitalisation.

Au regard de l'aggravation de la situation humanitaire, les défis en matière de protection sont importants pour les PDI et les populations hôtes.

Pour y faire face, le Gouvernement entend poursuivre les efforts en vue d'une meilleure protection pour toutes les populations durement affectées par la crise sécuritaire à travers les actions suivantes :

- la poursuite et l'intensification des opérations de sécurisation du territoire afin de faciliter le retour des PDI et leur protection ;
- la prévention des risques de protection et la réduction de l'exposition aux violences sexuelles (viols, agressions sexuelles) ;
- l'établissement de documents d'état civil de façon gratuite (extraits de naissance, carte nationale d'identité, certificats de nationalité) pour les PDI et pour les communautés hôtes ;
- l'enregistrement continu des personnes déplacées et la protection des données;
- le renforcement de l'analyse de protection par l'amélioration de la collecte des données sur les incidents et situation de protection ;
- le suivi des cas de violence basée sur le genre et la prise en charge des victimes;
- le renforcement du plaidoyer pour une mobilisation des ressources financières ;
- l'implémentation de la stratégie d'intervention pour le secteur portant sur la protection des enfants en situation d'urgence (PESU) pour renforcer l'approche systémique, en incitant la participation des mécanismes communautaires à la réponse pour l'amélioration de l'accès des enfants affectés aux services de protection ;
- le renforcement des activités d'identification des cas de violences basées sur le genre dans les zones en crise où les besoins d'assistance sont importants notamment dans le Centre-Nord, le Sahel, le Nord et l'Est ;
- la mise en place d'un mécanisme de suivi et de gestion des cas de violence basée sur le genre.

Telles sont, Madame Le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les informations, commentaires et réponses que le Gouvernement du Burkina Faso, vous prie de porter à l'attention des Procédures spéciales, auteurs de la communication conjointe relative aux allégations d'usage excessif de la force, d'exécutions arbitraires, de torture et d'enlèvements, ainsi que de destructions de biens culturels qui auraient été commis dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Le Burkina Faso réaffirme son engagement à collaborer avec les titulaires des mandats et réitère sa disposition à vous apporter, le cas échéant, toute information complémentaire.



**Maminata OUATTARA/OUATTARA**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*